

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements



Éditeur officiel
du Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 1333-79, 9 mai 1979**CODE DE LA ROUTE**
(S.R. 1964, c. 231)**Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de certains véhicules automobiles — Ontario et Québec**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT UN arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre le Québec et l'Ontario.**ATTENDU QUE** le sous-paragraphe / du paragraphe 1 de l'article 82 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des arrangements avec d'autres gouvernements concernant l'immatriculation des véhicules automobiles;**ATTENDU QUE** la Loi du ministère des Transports et des Communications de l'Ontario, adoptée par la législature de cette province en 1971, permet au ministre des Transports et des Communications, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de conclure avec tout gouvernement provincial du Canada des ententes concernant l'immatriculation des véhicules automobiles;**ATTENDU QU'**un tel arrangement de réciprocité entre les gouvernements du Québec et de l'Ontario est en vigueur depuis le 15 novembre 1975 et qu'il a été adopté par l'arrêté en conseil 1230-76 du 31 mars 1976;**ATTENDU QUE** la portée de cet arrangement a été élargie par un arrangement adopté par l'arrêté en conseil 968-78 du 22 mars 1978 et entré en vigueur le 1^{er} avril 1978;**ATTENDU QUE** les ministères des Transports du Québec et de l'Ontario ont convenu d'y ajouter un nouvel arrangement;**ATTENDU QUE** l'occasion a semblé favorable pour procéder en même temps à une refonte des deux arrangements antérieurs;**ATTENDU QUE** le nouvel arrangement, dont le texte est attaché au présent arrêté en conseil, contient à la fois la refonte et les dispositions nouvelles;**ATTENDU QUE** l'article 17 de la Loi du ministère des Affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15) exige que les ententes intergouvernementales, pour être valides, soient approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil et signées par le ministre des Affaires intergouvernementales;**IL EST ORDONNÉ**, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:**QUE** l'« Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre le Québec et l'Ontario », dont le texte est attaché au présent arrêté en conseil, soit adopté;**QUE** cet arrangement remplace à compter de la date de son entrée en vigueur, l'« Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre la province de Québec et la province d'Ontario » en vigueur depuis le 15 novembre 1975 et adopté par l'arrêté en conseil 1230-76 du 31 mars 1976, tel que modifié par un « Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre le Québec et l'Ontario », adopté par l'arrêté en conseil 968-78 du 22 mars 1978 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 1978; et**QUE** le ministre des Transports et le ministre des Affaires intergouvernementales soient autorisés à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre le Québec et l'Ontario

Dans le présent arrangement, les expressions suivantes signifient:

« transport privé »: l'utilisation d'un véhicule désigné comme « véhicule de commerce » au Québec et comme « commercial motor vehicle » ou « commercial motor vehicle and trailer » en Ontario pour le transport de biens qui sont la propriété du propriétaire de ce véhicule;

« place d'affaires »: dans le cas d'une personne effectuant un transport privé, l'endroit où elle exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise de transport;

« transport public »: une entreprise de transport routier qui détient un permis délivré en vertu de la Loi sur le transport par véhicule à moteur, Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre M-14, pour l'Ontario et le Québec et comprend le transport de biens visés au sous-paragraphes e du paragraphe 3 ci-dessous.

« camion citerne »: signifie un « commercial motor vehicle » ou un « commercial motor vehicle and trailer » tel que désigné en Ontario ou un « véhicule de commerce » ou un « véhicule de livraison » tel que désigné au Québec, auquel a été ajouté soit en permanence ou autrement un réservoir ayant une capacité de 2,3 kilolitres ou plus.

Cet arrangement a pour objet de désigner des catégories ou classes de véhicules et des produits qui peuvent être transportés entre le Québec et l'Ontario et d'édicter les conditions et restrictions applicables à ces véhicules.

Partie I

1. Sous réserve du paragraphe 5 et à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessous, une personne qui effectue un transport privé, qui a une place d'affaires au Québec seulement et dont le véhicule est immatriculé au Québec n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions des articles 6 et 8 de

« The Highway Traffic Act » (R.S.O. 1970, chapitre 202) tel qu'amendé, alors que son véhicule transporte des biens entre le Québec et l'Ontario ou entre le Québec et toute autre juridiction mais telle exemption ne s'applique pas si son véhicule sert à prendre des biens en Ontario afin de les livrer en Ontario.

2. Sous réserve du paragraphe 5 et à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessous, une personne qui effectue un transport privé, qui a une place d'affaires en Ontario seulement et dont le véhicule est immatriculé en Ontario n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) alors que son véhicule transporte des biens entre l'Ontario et le Québec ou entre l'Ontario et toute autre juridiction mais telle exemption ne s'applique pas si le véhicule sert à prendre des marchandises au Québec afin de les livrer au Québec.

3. 1. Sous réserve du sous-paragraphes 2 et des paragraphes 5 et 6 et à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessous, un transporteur public qui a sa principale place d'affaires au Québec et dont le véhicule est immatriculé au Québec n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions des articles 6 et 8 de « The Highway Traffic Act » (R.S.O. 1970, chapitre 202) tel qu'amendé, alors que son véhicule transporte des biens entre le Québec et l'Ontario ou entre le Québec et toute autre juridiction, lorsque les biens transportés sont:

- a) des meubles meublants usagés, non emballés au moyen d'emballages construits spécifiquement pour chacun de ces meubles, des objets ou des biens utilisés pour la production de spectacles ou expositions culturels y compris des représentations musicales ou de ballet ou des spectacles de théâtre, à la condition toutefois que ces spectacles, expositions ou représentations soient faits ou donnés sans but lucratif;
- b) des produits naturels de la ferme transportés du lieu de production, de cueillette ou d'extraction à une installation de transformation ou à un marché ou chez un marchand;
- c) des animaux vivants;
- d) des produits de laiterie, crèmerie ou fromagerie;

- e) du bois de pulpe coupé mais non transformé, des copeaux de bois, du bran de scie, du bois de corde destiné au chauffage ou des bûches.
- 2.** Le sous-paragraphe 1 ne s'applique pas si le véhicule sert à prendre des biens en Ontario pour les livrer en Ontario.
- 4. 1.** Sous réserve du sous-paragraphe 2 et des paragraphes 5 et 6 et à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessous, un transporteur public qui a sa principale place d'affaires en Ontario et dont le véhicule est immatriculé en Ontario n'est pas tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) alors que son véhicule transporte des marchandises entre l'Ontario et le Québec ou entre l'Ontario et toute autre juridiction lorsque les biens transportés sont:
- a) des meubles meublants usagés, non emballés au moyen d'empaquetages construits spécifiquement pour chacun de ces meubles, des objets ou des biens utilisés pour la production de spectacles ou expositions culturels y compris des représentations musicales ou de ballet ou des spectacles de théâtre, à la condition toutefois que ces spectacles, expositions ou représentations soient faits ou donnés dans un but lucratif;
 - b) des produits naturels de la ferme transportés du lieu de production, de cueillette ou d'extraction à une installation de transformation ou à un marché ou chez un marchand;
 - c) des animaux vivants;
 - d) des produits de laiterie, crèmerie ou fromagerie;
 - e) du bois de pulpe coupé mais non transformé, des copeaux de bois, du bran de scie, du bois de corde destiné au chauffage ou des bûches.
- 2.** Le sous-paragraphe 1 ne s'applique pas si le véhicule sert à prendre des biens au Québec pour les livrer au Québec.
- 5.** Le présent arrangement s'applique également aux véhicules loués exclusivement pour une période non inférieure à douze mois consécutifs à une personne qui effectue un transport privé ou à un transporteur public à qui les paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent.
- 6.** Le présent arrangement ne dispense pas un transporteur contre rémunération de l'obligation de détenir tout permis prescrit par un règlement adopté en vertu de la Loi des transports du Québec (1972, chapitre 55) et ses amendements ou par l'Ordonnance générale 4995 sur le camionnage adoptée par la Régie des transports du Québec et ses amendements.
- 7.** Il est aussi convenu que dans le cas d'un transporteur détenant un permis de camionnage en vrac délivré en vertu du Règlement 12 sur le camionnage en vrac adopté par l'arrêté en conseil 2389-73 du 29 juin 1973 et ses amendements, le droit annuel payable pour un détenteur de l'Ontario d'un tel permis ne soit pas supérieur à 15 \$ par véhicule.
- 8.** Toute personne qui circule avec un véhicule de commerce ou un véhicule de livraison immatriculé au Québec n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions des articles 6 et 8 de « The Highway Traffic Act » (R.S.O. 1970, chapitre 202) tel qu'amendé, alors que ce véhicule est utilisé à vide en Ontario.
- 9.** Toute personne qui circule avec un « commercial motor vehicle » ou un « commercial motor vehicle and trailer » immatriculé en Ontario n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231), alors que ce véhicule est utilisé à vide au Québec.

Partie II

- 10.** Toute personne qui circule avec un véhicule de commerce ou un véhicule de livraison autre qu'un camion citerne, immatriculé au Québec, n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions des articles 6 et 8 de « The Highway Traffic Act » (R.S.O. 1970, chapitre 202) tel qu'amendé, alors que son véhicule est

utilisé à l'intérieur de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton en Ontario et transporte du sable, du gravier, de la terre, de la roche ou de la pierre concassée ou non taillée, des mélanges d'asphalte, de la neige, du sel, du chlorure de calcium et des mélanges des biens précités lesquels:

- a) originent du Québec pour être livrés à un endroit dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton en Ontario, ou
- b) originent d'un endroit de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton en Ontario pour être livrés à un endroit au Québec.

11. Toute personne qui circule avec un « commercial motor vehicle » ou un « commercial motor vehicle and trailer » autre qu'un camion citerne, immatriculé en Ontario, n'est pas tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231) alors que son véhicule est utilisé à l'intérieur du territoire de la Communauté régionale de l'Outaouais au Québec et transporte du sable, du gravier, de la terre, de la roche ou de la pierre concassée ou non taillée, des mélanges d'asphalte, de la neige, du sel, du chlorure de calcium et des mélanges des biens précités lesquels:

- a) originent de l'Ontario pour être livrés à un endroit du territoire de la Communauté régionale de l'Outaouais au Québec, ou
- b) originent d'un endroit du territoire de la Communauté régionale de l'Outaouais au Québec pour être livrés en Ontario.

12. Le présent arrangement remplace l'« Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre la province de Québec et la province de l'Ontario » en vigueur depuis le 15 novembre 1975 et adopté par l'arrêté en conseil du Québec 1230-76 du 31 mars 1976 et l'arrêté en conseil de l'Ontario 3072-75 du 12 novembre 1975, tel que modifié par un « Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de véhicules automobiles entre le Québec et l'Ontario » adopté par l'arrêté en conseil du Québec 968-78 du 1^{er} avril 1978 et l'arrêté en conseil de l'Ontario 701-78 du 8 mars 1978, et ce, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1979, à condition qu'il soit adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et par le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec et à condition qu'il soit signé par le ministre des Transports et des Communications de l'Ontario, par le ministre des Transports du Québec et par le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec.

Fait à
Ce

1979.

CLAUDE MORIN,
*ministre des Affaires intergouvernementales
du Québec.*

LUCIEN LESSARD,
ministre des Transports du Québec.

2410-o

A.C. 1470-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert — Description territoriale**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1348-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 1348-78 du 26 avril 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Bras-Coupé-Desert**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)**

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1348-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
BRAS-COUPÉ-DESERT**

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Gatineau et de Pontiac, dans les cantons de: Hainaut, Orleanais, Limousin, Lorraine, Picardie, Maine, Isle-de France, Angoumois, Egan, Lytton, Béliveau, Mitchell, Church, ayant une superficie de mille cent quatre-vingt-huit kilomètres carrés (1 188 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point, étant la rencontre de la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au dépôt Tomasine avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117, ce point étant situé près de la ligne de division des cantons de Mitchell et de Lytton; de là, vers l'ouest, la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au dépôt Tomasine jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Quinn; vers le sud, la rive droite dudit ruisseau; vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière Désert jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive droite d'un émissaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5170700 m.N, 416100 m.E; de là, vers le sud-ouest, ledit prolongement et la rive droite de l'émissaire du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5169575 m.N, 414925 m.E; jusqu'à la rencontre avec la rive est de ce dit lac; de là, sud, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin; de là en direction générale sud-ouest, la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac Lytton jusqu'à l'extrémité nord dudit

lac; de là, est, une droite joignant la limite est de l'emprise du chemin à la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Lytton; de là en direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Lytton en contournant le lac vers l'est jusqu'à la limite ouest du rang VIII du canton de Lytton; vers le sud, la limite ouest dudit rang; vers l'ouest, la limite sud du canton de Lytton; vers le sud, la ligne de division des rangs VII et VIII du canton d'Egan jusqu'à la ligne de division des lots 72 et 73 du rang VIII dudit canton; vers le sud-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec un point situé sur la rive est du lac Bon à Rien, à l'intersection avec la limite est du canton d'Angoumois; de là, sud, la ligne de division des cantons d'Angoumois et d'Egan jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Harding; de là, selon une direction sud-est, sud, puis nord-ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Harding jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Harding; de là, selon une direction générale sud puis sud-est, la rive gauche de l'émissaire du lac Harding jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière de l'Aigle; de là, selon une direction générale sud-ouest, la rive gauche de la rivière de l'Aigle jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5128300 m.N, 403000 m.E; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Béliveau, d'Artois et d'Angoumois; de là, ouest, la ligne de division des cantons d'Angoumois et d'Artois jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Inman; de là, vers le nord-ouest la rive gauche du tributaire du lac Inman, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Inman en contournant celui-ci vers le nord-est jusqu'à sa limite nord-ouest; de là, vers le nord-ouest la rive gauche de l'émissaire du lac Lais jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise du chemin; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac David jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac; de là, selon une direction générale nord, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac David jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un tributaire du lac David situé à l'extrémité nord dudit lac; de là, vers le nord-est, la rive gauche du tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 12; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest et ouest de la route no 12 et de la route no 13A, c'est-à-dire la route longeant les lacs suivants: Holly, Gerd, Tassé, Phébé, Ruben, Perdrix Blanche,

jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route no 13 (au niveau de la digue située au sud du lac Gagamo; de là, selon une direction générale nord-ouest la limite sud de l'emprise de la route no 13 c'est-à-dire, la route longeant les lacs suivants: Tilley, Yellow, Cassel, Gibéon, Druide, Gallia, Pelletier, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Pelletier dont les coordonnées U.T.M. sont de 5173550 m.N, 370390 m.E; de là, N51°00'E - 7,785 km en contournant le lac Weldie par le nord-ouest soit jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5178450 m.N, 376440 m.E; de là, N31°53'30''E - 7,420 km, soit jusqu'à la rencontre avec le côté ouest du portage à la ferme Tomasine (limite du Parc de la Vérendrye), point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5184750 m.N, 380360 m.E; de là, selon une direction générale sud-est, la limite sud du Parc de la Vérendrye soit: le côté ouest du portage à la ferme Tomasine jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Fraser; de là, la rive droite du ruisseau Fraser, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Savary et du Petit lac Savary en les contournant par le sud; de là, dans une direction générale est, la rive droite de l'émissaire du lac Savary, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Tomasine, des lacs du Pont, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de l'emprise du chemin du dépôt Tomasine; de là, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin qui longe la ligne de division des cantons de Mitchell et de Lytton; de là, vers l'est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117; de là, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

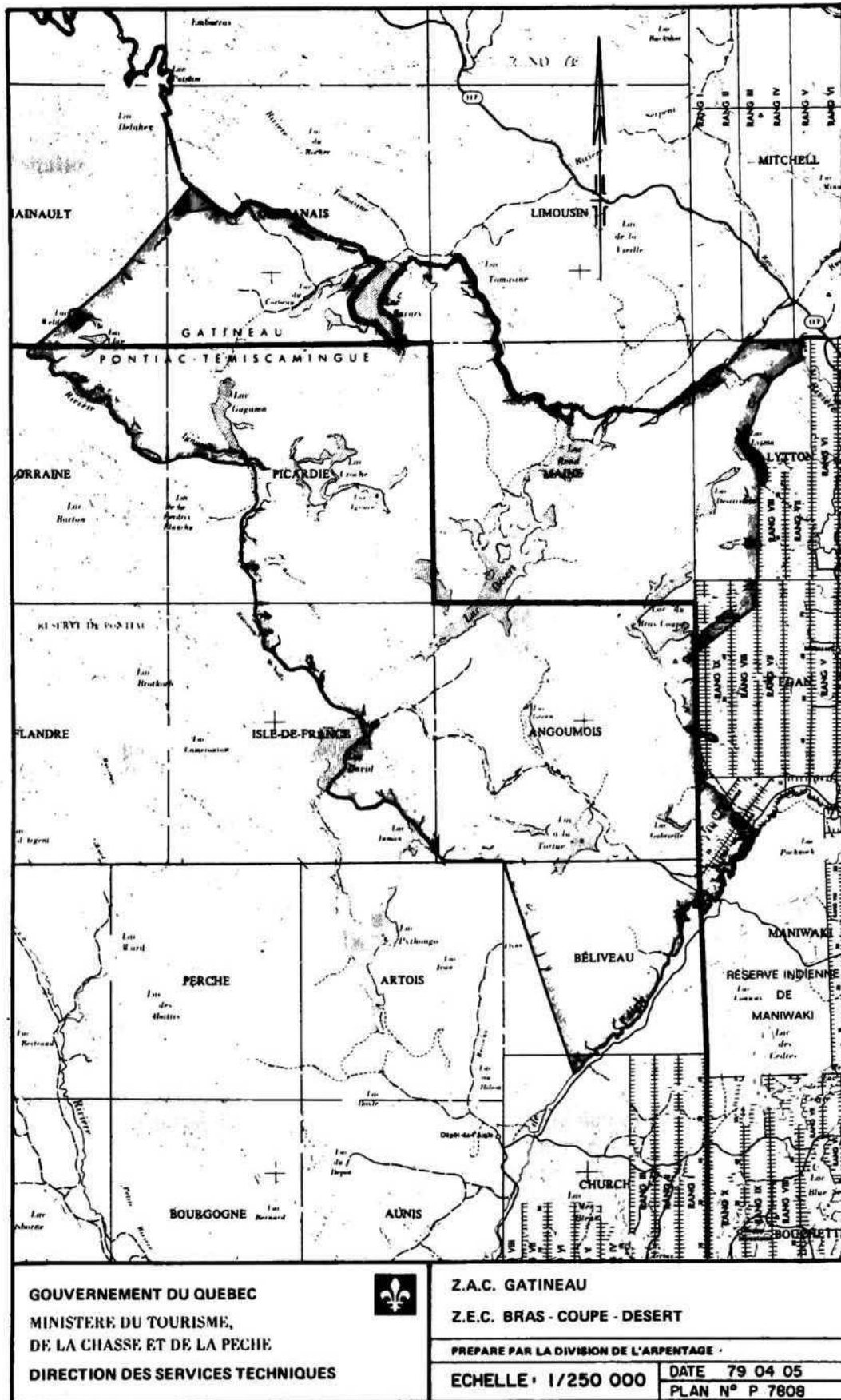
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes au 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et Ressources du Canada.

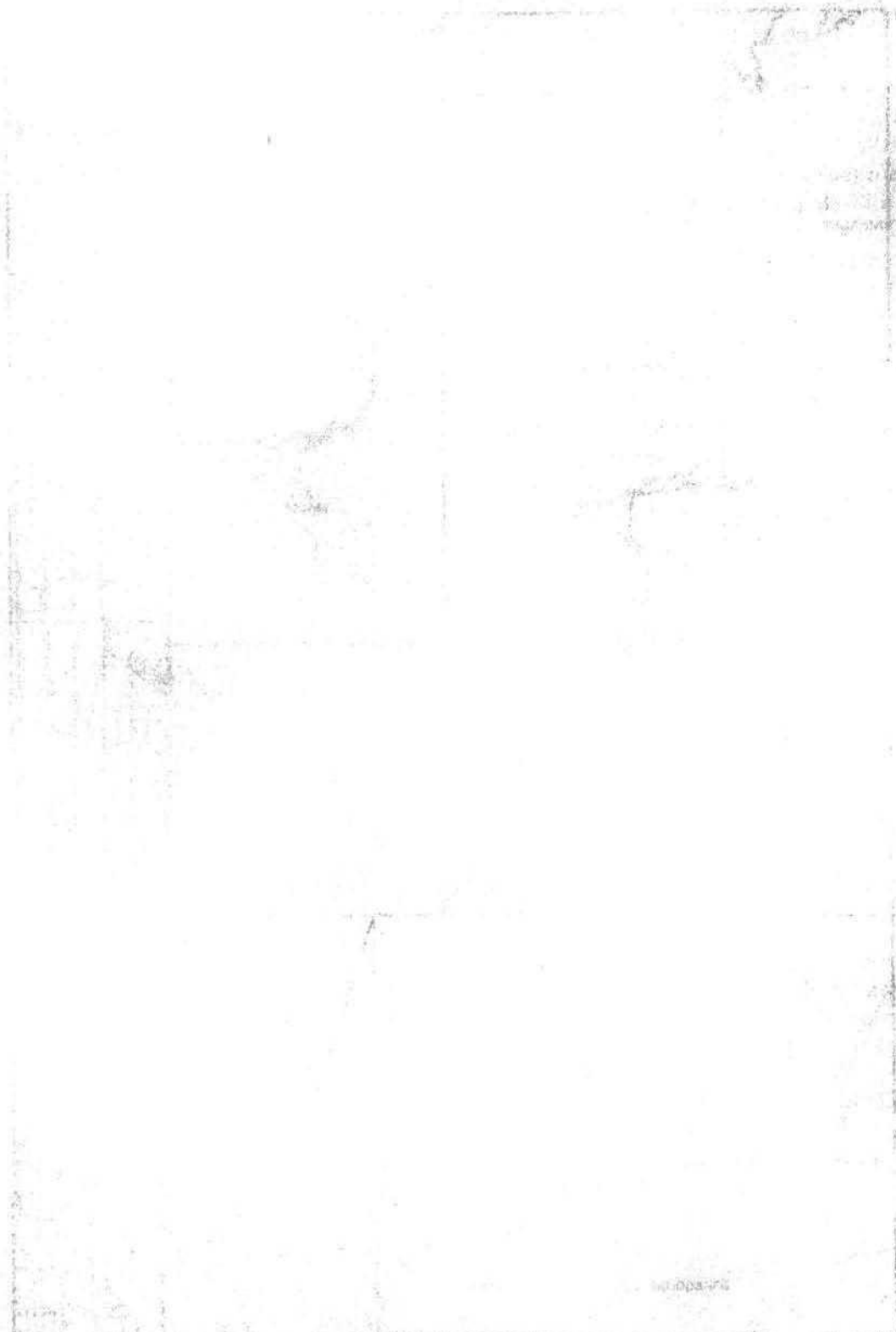
Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7808.

Québec, le 5 avril 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7808





<p>UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR BUREAU OF LAND MANAGEMENT</p>	<p>LAND ACQUISITION SECTION</p>
<p>PROJECT NO. _____ ACQUISITION NO. _____</p>	<p>DATE OF ACQUISITION _____ ACQUISITION TYPE _____</p>

A.C. 1471-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Bras-Coupé-Desert — Réglementation applicable**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;
- e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert adopté par l'arrêté en conseil 1349-78 du 26 avril 1978.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert.****Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)****I. Définitions:**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 \$ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 \$ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert doit lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert adopté par l'arrêté en conseil 1349-78 du 26 avril 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1488-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Iberville —
Description territoriale**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 2089-78 du 28 juin 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté;

Que l'arrêté en conseil 2089-78 du 28 juin 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Iberville.**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)**

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2089-78 du 28 juin 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE:
IBERVILLE**

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Saguenay, dans les cantons d'Iberville, d'Escoumins et sur des territoires non organisés, contenant une superficie de quatre cent trente-huit kilomètres carrés (438 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du coin nord du canton d'Iberville, de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du canton d'Iberville, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau à Dorick; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5379000 mN, 479470 mE; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à la ligne de division des cantons d'Iberville et d'Escoumins; vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons d'Iberville et d'Escoumins jusqu'à la rencontre avec l'émissaire du lac Pelletier; de là, selon une direction générale nord-ouest puis nord, la limite de deux (2) bassins versants dont quelques points sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5370450 mN, 469200 mE, 5371175 mN, 467725 mE, 5372550 mN, 467000 mE, 5373175 mN, 464750 mE, 5374250 mN, 461950 mE, 5374250 mN 459450 mE, 5372950 mN, 456600 mE, 5374325 mN, 454200 mE, 5374900 mN, 451150 mE, 5377050 mN, 450950 mE; de là, vers

le nord-est, une droite jusqu'au point de rencontre de la rive gauche de l'émissaire du lac des Iris et de la rivière du Sault-au-Mouton; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac des Iris, la rive ouest du lac des Iris; vers le nord-est puis le nord-ouest, l'émissaire du lac des Souris jusqu'à l'extrémité sud dudit lac; vers le nord-ouest, une droite jusqu'au coin nord-est du terrain sous bail pour fins touristiques et commerciales (pourvoyeur) « Club d'Iberville », point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5382850 mN, 451225 mE; vers le sud-ouest, la limite nord dudit pourvoyeur jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5382150 mN, 447225 mE; vers le nord-ouest, la limite nord-est du « Club d'Iberville » et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite sud du terrain sous bail pour fins commerciales et touristiques (pourvoyeur) « Club lac des Perches », point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5387100 mN, 445950 mE; de là, vers l'est, la limite sud dudit pourvoyeur jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5387100 mN, 451600 mE; de là, vers le nord-est, la limite sud-est dudit pourvoyeur et son prolongement jusqu'à la rencontre avec une limite de deux (2) bassins versants, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5389025 mN, 455450 mE; de là, selon une direction générale nord-est puis sud-est, la limite de deux (2) bassins versants dont quelques points sont identifiés selon les coordonnées U.T.M. suivantes: 5389900 mN, 457850 mE; 5391900 mN, 459475 mE, 5391500 mN, 461000 mE; 5391300 mN, 461850 mE; de là, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5389750 mN, 464600 mE, ce dernier point étant l'extrémité ouest d'un lac situé au nord du lac de la Savane; de là, vers le nord-est, la rive nord de ce lac, la rive gauche de la rivière des Cèdres jusqu'à la rencontre avec le ruisseau du Cèdre; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

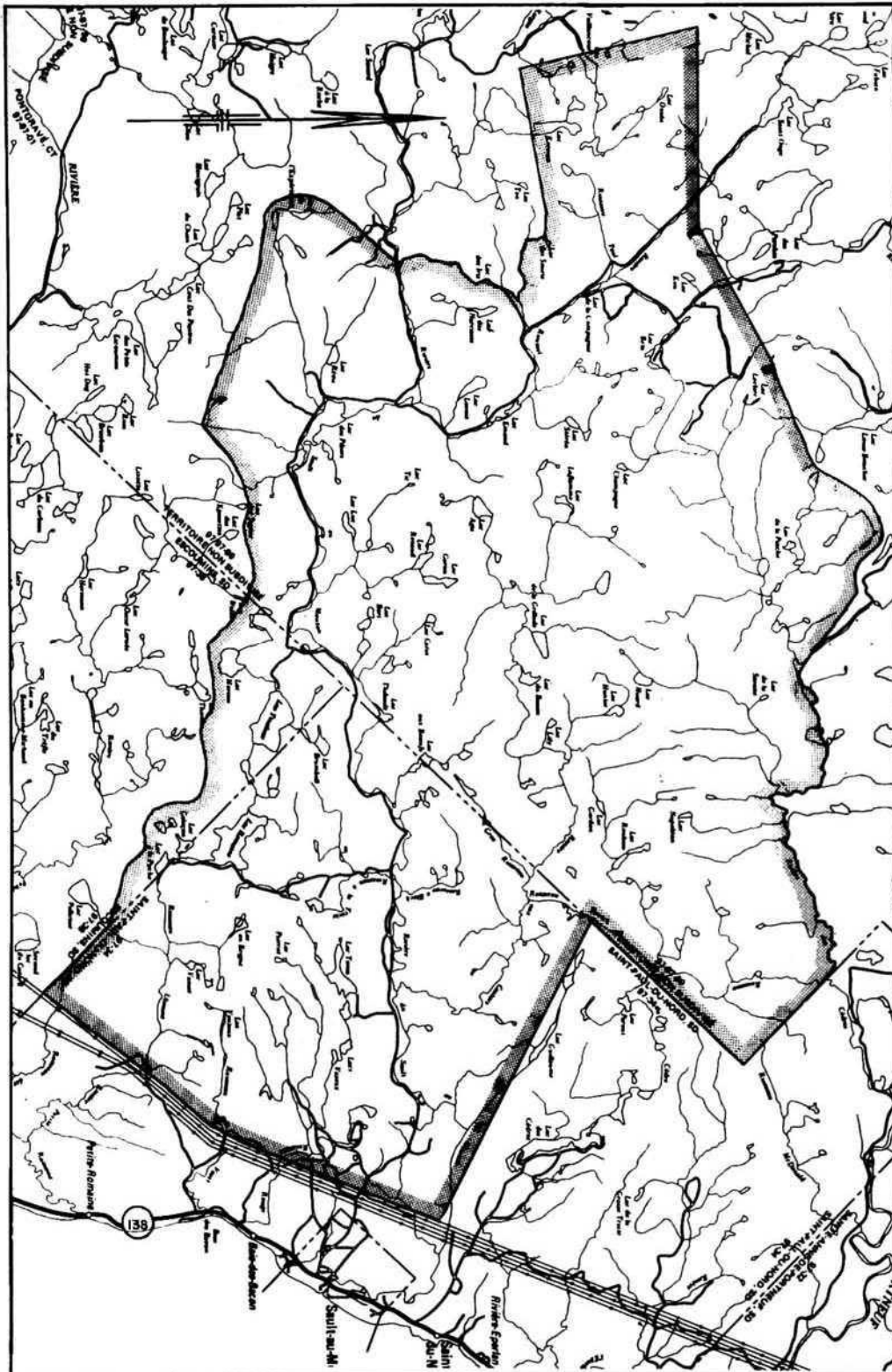
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro: P-7817.

Québec, le 24 avril 1979.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7817



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
 MINISTÈRE DU TOURISME,
 DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES



Z.A.C. LAVAL
 Z.E.C. IBERVILLE

PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE : 1/125 000

DATE 79 04 24
 PLAN P-7817



1954

A.C. 1489-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(1969, c. 58)**Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Iberville —
Réglementation applicable**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la
conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieute-
nant-gouverneur en conseil peut, par règlement,
établir des réserves fauniques, des zones d'aména-
gement et de conservation et des zones d'exploitation
contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou
la pêche y sont permises;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer
une personne qui, pour des fins récréatives,
accède, séjourne, circule dans ces zones ou
réserves ou s'y livre à une activité quelconque,
ainsi que les droits qu'elle doit payer;
- e) autoriser le ministre aux conditions qu'il déter-
mine à y faire ou faire faire les améliorations ou
constructions qu'il juge à propos, et à confier, à
des organismes agréés par le ministre, la gestion
ou des responsabilités de gestion de ces zones ou
réserves pour des fins d'aménagement, de conser-
vation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement
relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville adopté
par l'arrêté en conseil 2090-78 du 28 juin 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploita-
tion Contrôlée (Z.E.C.) Iberville, annexé au présent
arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Iberville****Loi de la conservation de la faune**
(1969, c. 58, a. 76*b*)**I. Définitions:**

Dans le présent règlement à moins que le con-
texte n'indique un sens différent, les mots et
expressions suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au
coût de 15 \$ par une association agréée par le
ministre à toute personne qui en fait la
demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement
à toute personne qui prouve son lien de dépen-
dance avec le détenteur d'une carte de titulaire
principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins
de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne
qui en fait la demande et qui permet de payer un
taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 \$ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Iberville adopté par l'arrêté en conseil 2090-78 du 28 juin 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1498-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Maison de
Pierre — Description territoriale**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée.

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1366-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Que l'arrêté en conseil 1366-78 du 26 avril 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Maison de Pierre****Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)**

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre.
2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1366-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
MAISON DE PIERRE**

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Joliette et Montcalm, cantons d'Aillon, Lenoir, Franchère, French, Brunet, Castelnaud et Mousseau, ayant une superficie de huit cent neuf kilomètres carrés (809 km²), dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé dans le canton Mousseau, rang III sur la ligne de division des lots 46 et 47 à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Rouge jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des cantons de Lynch et de Viel (limite du parc du Mont Tremblant); de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne de division des cantons de Lynch et de Viel sur une distance de

soixante mètres (60 m); de là, dans des directions générales nord-est et nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Rouge jusqu'à l'émissaire du petit lac Maison-de-Pierre; de là, vers le nord-ouest la rive droite de l'émissaire du lac Maison-de-Pierre jusqu'au pont; de là, dans une direction générale nord une ligne parallèle et distante de soixante mètres (60 m) à l'ouest du chemin longeant la rivière Rouge, le lac Rouge et le petit lac Rouge jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du canton de Lenoir; de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du canton de Lenoir jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont en contournant par le nord le lac Hachette; de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5205350 mN et 531620 mE; de là, vers l'ouest sur une distance de six kilomètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (6,94 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5205305 mN et 524680 mE; de là, vers le nord-ouest sur une distance de six kilomètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (6,98 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5209893 mN et 519423 mE; de là, vers le sud-ouest une distance de six kilomètres et dix-neuf centièmes (6,19 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5205530 mN et 515030 mE; de là, vers le sud-est sur une distance de quatre kilomètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (4,97 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5202025 mN et 518552 mE; de là, vers le sud-ouest, sur une distance de onze kilomètres et soixante et onze centièmes (11,71 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5193635 mN et 510385 mE; de là, vers le nord-ouest, sur une distance de un kilomètre et trente-cinq centièmes (1,35 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5194620 mN et 509460 mE; de là, vers le sud-ouest, sur une distance de cinq kilomètres et soixante-deux centièmes (5,62 km) jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont 5190320 mN et 505835 mE; de là, vers l'ouest, jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive ouest du ruisseau Alder; de là, dans une direction générale sud-ouest la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du ruisseau Alder, du lac Nestor, de la rivière Kiamika et de la rive gauche de l'émissaire du lac Préféré jusqu'à l'intersection avec la limite de l'emprise ouest du chemin du lac Baker; de là, dans des directions générales sud et sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale du canton de Brunet; de là, vers le nord-est, la ligne centrale du canton de Brunet et la

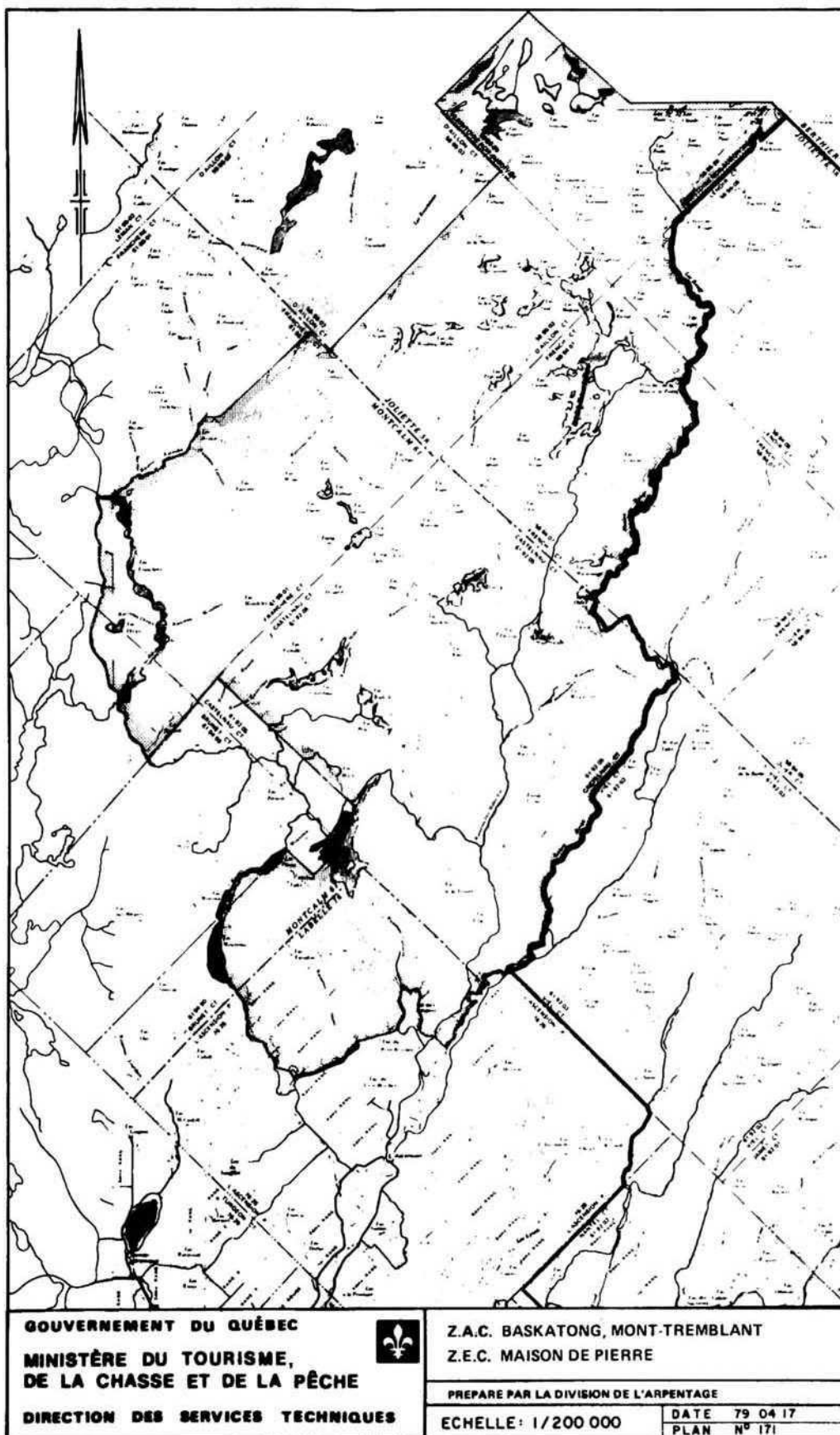
ligne de division des cantons de Franchère et de Castelnau jusqu'à un point situé à mille six cent neuf mètres (1 609 m) de la ligne de division des cantons de Castelnau et de Brunet; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de mille six cent neuf mètres (1 609 m) jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive ouest du lac Currières; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du rang IX; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang IX jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 52-53 du rang IX; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 52-53 du rang IX jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Pernon; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite ouest du chemin jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Vavan; de là, dans des directions générales sud-ouest, sud et sud et sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du tributaire du lac Moireau, du lac Moireau, du lac Mousseau et de l'émissaire du lac Mousseau jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau; de là, vers le sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau jusqu'à l'intersection avec le chemin du lac aux Poissons; de là, vers le nord-est la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de cent mètres (100 m) de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de cent mètres (100 m) de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons, de la rive nord et est du lac aux Poissons jusqu'à la digue du lac aux Poissons; de là, vers le sud-est, la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons jusqu'à la ligne de division des rangs III-IV; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs III-IV jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 46-47 du rang III; de là, vers le sud-est la ligne de division des lots 46-47 du rang III jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Québec, le 17 avril 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre.

Minute: 171



A.C. 1499-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(1969, c. 58)**Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Maison de Pierre — Réglementation applicable**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;
- e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre adopté par l'arrêté en conseil 1367-78 du 26 avril 1978.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Maison de Pierre****Loi de la conservation de la faune**
(1969, c. 58, a. 76*b*)**I. Définitions:**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 \$ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 \$ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre doit lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre adopté par l'arrêté en conseil 1367-78 du 26 avril 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1504-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(1969, c. 58)**Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Normandie**
— Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1551-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie, annexé au présent arrêté en conseil soit adopté;

Que l'arrêté en conseil 1551-78 du 10 mai 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1551-78 du 10 mai 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE**
NORMANDIE

Un territoire situé dans les municipalités de comtés de Joliette, Berthier, Maskinongé, Montcalm et St-Maurice ayant une superficie de neuf cent soixante et un kilomètres carrés (961 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de l'emprise nord-ouest du chemin longeant la rivière Mitchinamécus avec la ligne de division des municipalités de comtés de Montcalm et Joliette; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division des municipalités de comtés de Montcalm et Joliette jusqu'à la rive droite de la rivière du Lièvre; de là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière du Lièvre jusqu'au pont du chemin du dépôt du lac Pine; de là, vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière du Lièvre; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise du chemin longeant la rivière Mazana et le ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt, dont les coordonnées sont: 5231000 mN et 526080 mE; de là, vers le nord, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au lac Gooseneck; de là, vers le nord-est, la rive sud du lac Gooseneck, la rive est du ruisseau reliant le lac Gooseneck au lac Badajoz, la rive est du lac Badajoz, la rive ouest de l'émissaire d'un petit lac situé entre le lac Badajoz et le lac Nemikachi, la rive ouest de ce petit lac, une droite reliant ce petit lac au lac Nemikachi, partant d'un point dont les coordonnées sont: latitude

47°19.1', longitude 74°34.5' jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47°19.4' et 74°34.1'; de là, vers le nord-est, la rive sud-ouest et nord du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47°30.3' et longitude 74°27.8'; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47°30.5' et longitude 74°28.3'; de là, vers le nord-ouest, la rive nord d'un lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47°30.7' et longitude 74°29.5'; de là, un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont: latitude 47°30.6' et longitude 74°30.6'; vers le sud, la rive est du lac, la rive est de l'émissaire de ce lac; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la rivière Cabasta et du lac Kawaskisigat; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika et du chemin vers la rivière Mitchinamécus; vers le sud-ouest, une droite reliant le chemin latitude 47°37.8' et longitude 74°42.9', et le haut du rapide de la rivière Mitchinamécus latitude 47°37.7' et longitude 74°43.1'; vers le sud-ouest, la rive droite de la rivière Mitchinamécus et la limite de l'emprise ouest du chemin longeant la rivière Mitchinamécus, le lac du Pin-Rouge, la rivière du Pin-Rouge, le lac Prévost et le ruisseau Louise jusqu'à Cornor Fall; vers le sud-ouest, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Mitchinamécus jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique ont été relevées graphiquement sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

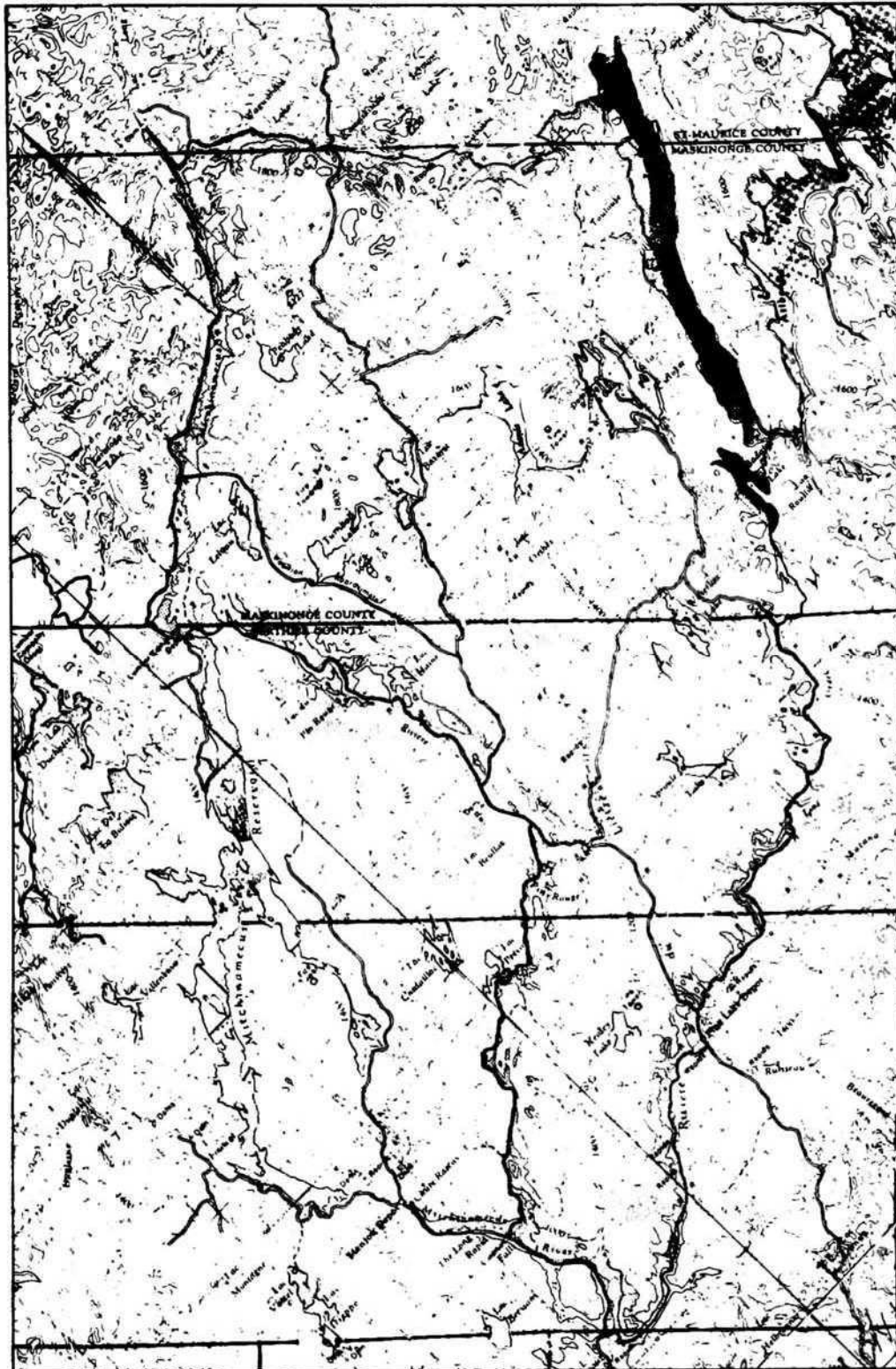
Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé.

Les territoires sous bail (pourvoyeur) sont distraits de ce territoire.

Québec, le 6 avril 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre.

Minute: 166



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
 MINISTÈRE DU TOURISME,
 DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES



Z.A.C. BASKATONG

Z.E.C. NORMANDIE

PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE: 1/250 000

DATE: 79 04 06

PLAN: N° 166

A.C. 1505-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(1969, c. 58)**Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Normandie**
— Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;
- e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie adopté par l'arrêté en conseil 1552-78 du 10 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Normandie

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)

I. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 \$ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 \$ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Normandie adopté par l'arrêté en conseil 1552-78 du 10 mai 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1506-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Pontiac —
Description territoriale**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

**CONCERNANT le Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée.

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en conseil 1376-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Que l'arrêté en conseil 1376-78 du 26 avril 1978 soit remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Pontiac.**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)**

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac.

2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1376-78 du 26 avril 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
PONTIAC**

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Pontiac, dans les cantons Dauphiné, Church, Angoumois, Béliveau, Lorraine, Picardie, Gascogne, Flandre, Isle-de-France, Poitou, Perche, Artois, Gilles, Bourgogne, Aunis ayant une superficie de mille deux cent cinq kilomètres carrés (1 205 km²) dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route numéro 13A, avec la limite sud de l'emprise de la route numéro 13, ce point est situé à l'ouest de la digue du lac Gagamo; de là, suivant une direction générale nord-ouest, la limite sud de l'emprise du chemin no 13 c'est-à-dire, le chemin longeant les lacs suivants: Tilley, Yellow, Cassel, Gibéon, Druid, Gallia, Pelletier, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Pelletier dont les coordonnées U.T.M. sont 5173550 mN et 370390mE; de là, vers le sud-est, une distance de cinq kilomètres et quarante et un centièmes (5,41 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5168200 mN et 371200 mE; de là, vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et quatre-vingt-neuf centièmes (1,89 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167675 mN et 369380 mE; de là, vers le sud-ouest, une distance de deux kilomètres et trente centièmes (2,30 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167100 mN et 367150 mE; de là, vers le nord-ouest,

une distance de deux kilomètres et quatre-vingt-six centièmes (2,86 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167675 mN et 364350 mE; de là, vers le sud-est, une distance de deux kilomètres et cinquante-deux centièmes (2,52 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5165600 mN et 362925 mE; de là, vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et vingt-trois centièmes (3,23 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5165800 mN et 359700 mE; de là, vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et soixante-dix-neuf centièmes (1,79 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5164050 mN et 359310 mE; de là, vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et quatre-vingt-douze centièmes (3,92 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5164300 mN et 355400 mE, ce point est situé à la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore); de là, dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du ruisseau Gore, du lac Des Ruisseaux et de la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin conduisant au lac Bush; de là, dans une direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin no 36; de là, dans des directions générales nord-est, est, et sud-est, la limite sud de l'emprise du chemin no 36, longeant le ruisseau Simon, le lac Eros, le lac Owen, le lac Bouleau, le lac Dépôt, le lac Brock et le lac au Hibou, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5125150 mN et 398050 mE; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la digue située à l'embouchure de la rivière au Hibou; de là, vers le sud-est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière de l'Aigle, en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre; de là, vers le sud-est, puis le nord-est, la rive gauche de la rivière de l'Aigle, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5128300 mN et 403000 mE; de là, vers le nord-ouest une droite (limite de la ZEC Bras-Coupé-Désert) jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Béliveau, d'Artois et d'Angoumois; de là, ouest, la ligne de division des cantons d'Angoumois et d'Artois jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Inman; de là, vers le nord-ouest, la rive gauche du tributaire du lac Inman, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Inman en contournant celui-ci vers le nord-est jusqu'à sa limite nord-ouest; de là, vers le nord-ouest la rive gauche de l'émissaire du lac Lais jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'em-

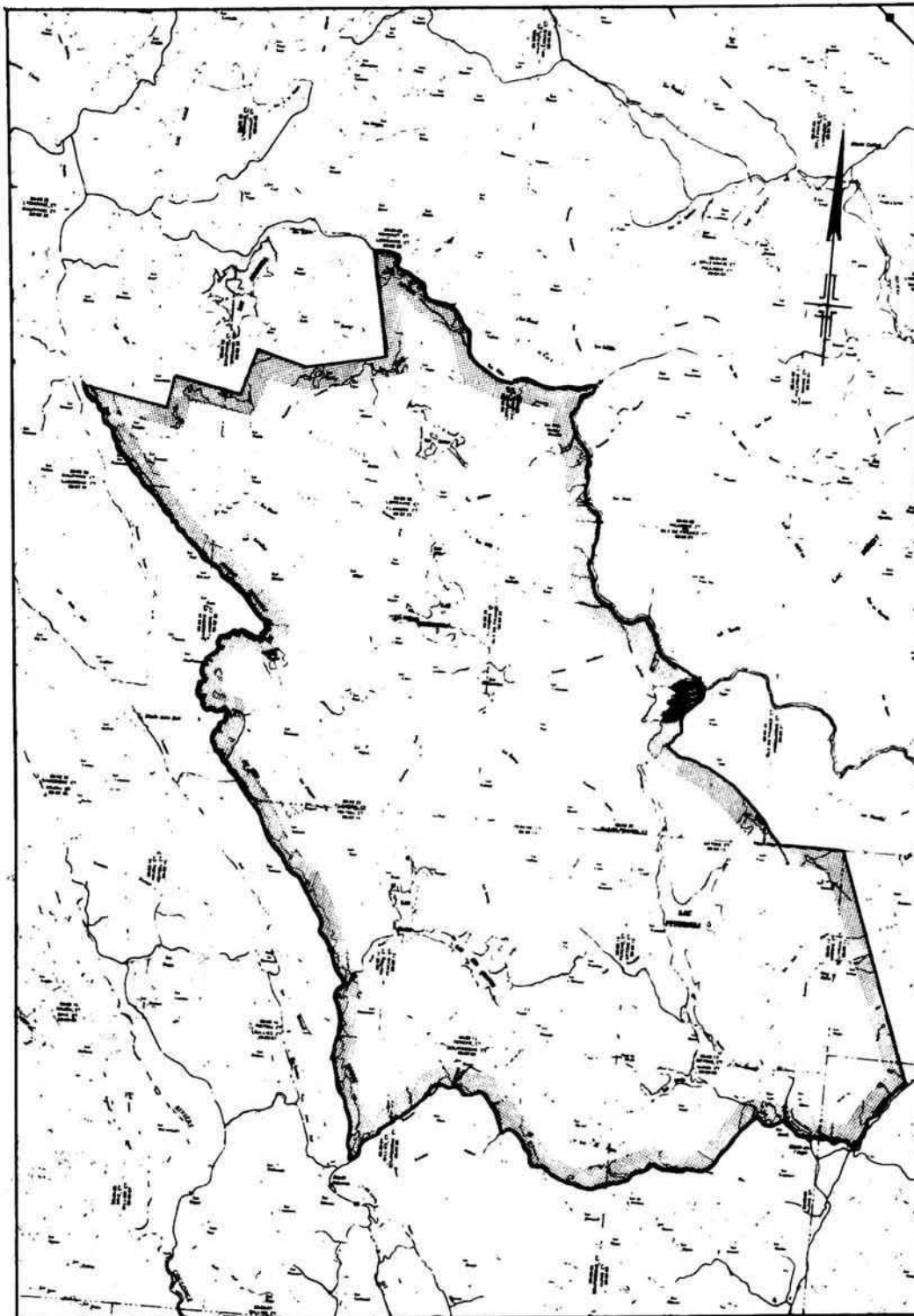
prise du chemin; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac David jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac; de là, selon une direction générale nord, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac David jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un tributaire du lac David situé à l'extrémité nord dudit lac; de là, vers le nord-est, la rive gauche du tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 12; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite sud-ouest et ouest de la route no 12 et de la route no 13A, c'est-à-dire la route longeant les lacs suivants: Holly, Gerd, Tassé, Phébé, Ruben, Perdrix Blanche, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1: 50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Québec, le 18 avril 1979.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre.

Minute: 173



GOVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOURISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES



Z.A.C. GATINEAU
Z.E.C. PONTIAC

PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ÉCHELLE : 1 / 250 000

DATE	79 04 18
PLAN	N° 173

A.C. 1507-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE**
(1969, c. 58)**Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Pontiac —
Réglementation applicable**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la
conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieute-
nant-gouverneur en conseil peut, par règlement,
établir des réserves fauniques, des zones d'aménage-
ment et de conservation et des zones d'exploitation
contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou
la pêche y sont permises;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer
une personne qui, pour des fins récréatives,
accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves
ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi
que les droits qu'elle doit payer;
- e) autoriser le ministre aux conditions qu'il déter-
mine à y faire ou faire faire les améliorations ou
constructions qu'il juge à propos, et à confier, à
des organismes agréés par le ministre, la gestion
ou des responsabilités de gestion de ces zones ou
réserves pour des fins d'aménagement, de conser-
vation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement
relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac adopté par
l'arrêté en conseil 1377-78 du 26 avril 1978.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploita-
tion Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac annexé au présent
arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Pontiac.****Loi de la conservation de la faune**
(1969, c. 58, a. 76*b*)**I. Définitions:**

Dans le présent règlement à moins que le con-
texte n'indique un sens différent, les mots et
expressions suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au
coût de 15 \$ par une association agréée par le
ministre à toute personne qui en fait la
demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement
à toute personne qui prouve son lien de dépen-
dance avec le détenteur d'une carte de titulaire
principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins
de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne
qui en fait la demande et qui permet de payer un
taux fixe pour fin de circulation.

- 2.** Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.
- 3.** Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 \$ par année.
- 4.** Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.
- 5.** Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac.
- 6.** Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac.
- 7.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Pontiac adopté par l'arrêté en conseil 1377-78 du 26 avril 1978.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1508-79, 23 mai 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Rapides-des-Joachims — Description territoriale

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement établissant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims.

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
RAPIDE-DES-JOACHIMS**

Un territoire situé dans les municipalités de comté de Pontiac et de Témiscamingue, dans les cantons de: Malakoff, Aberdeen, Aberford, Rhé, Dontenwil, Provence, Rannie, Du Tremblay, Périgord, contenant une superficie de neuf cent trente-huit (938 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière des Outaouais, à l'intersection avec la rive droite de la rivière Dumoine, de là, en direction générale nord-est, ladite rive droite de la rivière Dumoine jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route passant à l'ouest du lac du Lièvre; de là, en direction générale sud-est, nord-est, sud-est puis sud-ouest, la limite nord, ouest et est de l'emprise de ladite route passant près des lacs suivants: du Lièvre, Masson, La Ligne, Du Portail, Layrat, Whiskey, La Chaux, Aumont, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Hogan, La Truite, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac situé au nord du lac Blond, point dont

les coordonnées U.T.M. sont de 5133300 mN, 304400 mE; de là, sud, la rive gauche dudit tributaire, la rive est dudit lac, la rive gauche du tributaire du lac Blond, la rive est du lac Blond, la rive gauche de l'émissaire du lac Blond jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau Boom; de là, en direction générale sud-ouest, la rive gauche dudit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là, vers le nord-ouest, ladite rive jusqu'au point de départ.

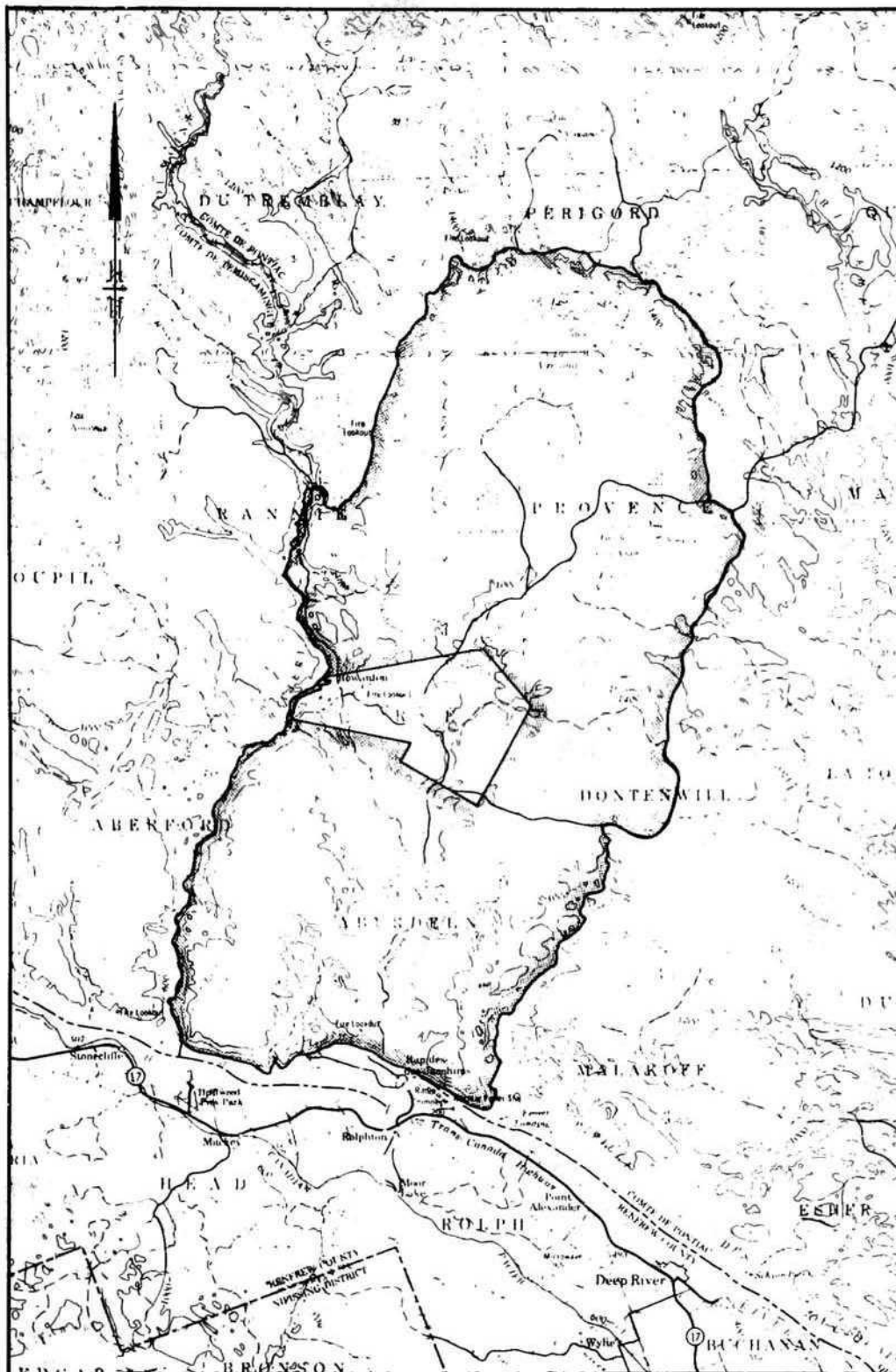
À distraire de ce territoire, celui du pourvoyeur Raymer Club Inc. (Dossier 7-537).


Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

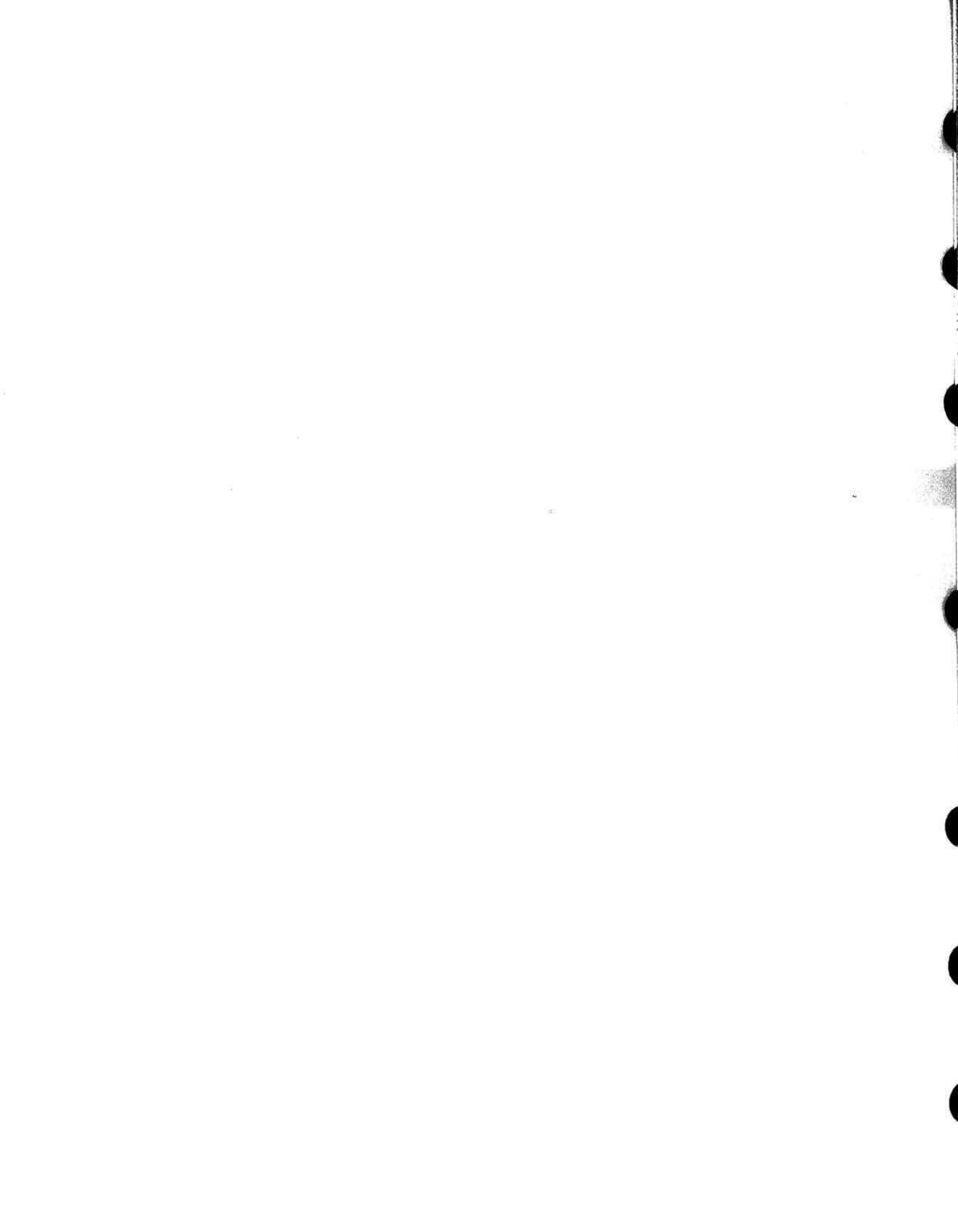
Le tout tel que montré sur le plan P-7815, à l'échelle de 1:250 000 annexé à la minute des présentes et dont l'original est conservé dans les archives du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7815



<p>GOVERNEMENT DU QUÉBEC MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES</p>		<p>Z.A.C. PONTIAC Z.E.C. RAPIDES-DES-JOACHIMS</p>
		<p>PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE</p>
<p>ECHELLE: 1/250000</p>		<p>DATE: 79 04 23 PLAN N° P 7815</p>



A.C. 1509-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Rapides-des-Joachims — Réglementation applicable**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;
- e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Rapides-des-Joachims.****Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)****1. Définitions:**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 \$ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

- 2.** Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principale ou d'une carte de dépendant.
- 3.** Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 \$ par année.
- 4.** Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims doit lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.
- 5.** Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims.
- 6.** Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1510-79, 23 mai 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

**Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Rivière
aux Rats — Description territoriale**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux
Rats.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la
conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieute-
nant-gouverneur en conseil peut, par règlement, éta-
blir des réserves fauniques, des zones d'aménagement
et de conservation et des zones d'exploitation con-
trôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en
conseil 1945-78 du 14 juin 1978 établissant la réserve
de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Con-
trôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploita-
tion Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats, annexé au
présent arrêté en conseil, soit adopté;

Que l'arrêté en conseil 1945-78 du 14 juin 1978 soit
remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Rivière aux Rats.**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)**

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats.
2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 1945-78 du 14 juin 1978 établissant la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
RIVIÈRE AUX RATS**

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Lac-St-Jean-Ouest, dans les cantons de: Pelletier, La Trappe, Panneton, Hémon, Antoine, et dans des territoires non organisés, contenant une superficie de mille sept cent quatre-vingt-un kilomètres carrés (1 781 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du coin sud-est du barrage situé à l'extrémité sud du lac aux Rats, de là, selon une direction générale sud-est, la rive sud du lac aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5441350 mN, 697800 mE; de là, vers l'est, une droite jusqu'à la rive ouest d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5441250 mN, 702250 mE; de là, vers l'est puis le nord-est, la rive sud et est dudit lac jusqu'à

un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5441600 mN, 702800 mE; de là, nord jusqu'à la rencontre avec la rive est d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5445350 mN, 703100 mE; de là, en direction générale nord-ouest, la rive nord-est et ouest dudit lac, l'émissaire de ce lac, la rive est du lac dont les coordonnées U.T.M. sont de 5447000 mN, 702300 mE; de là, vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise du chemin passant au nord du dernier lac, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5450000 mN, 704800 mE; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité sud-est du lac de l'Écluse; de là, en direction nord-ouest, sud, ouest, nord-ouest puis nord-est, la rive est, nord et ouest du lac de l'Écluse, la rive droite de la rivière de l'Écluse jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière aux Rats, vers le nord-est, la rive gauche de la rivière aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5474000 mN, 706500 mE; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité sud d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5474650 mN, 708400 mE; de là, vers le nord, la rive ouest dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5477000 mN, 708700 mE; de là, vers l'est puis le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5477000 mN, 710700 mE; 5483350 mN, 713200 mE, ce dernier point étant situé sur la rive ouest du lac aux Oiseaux; de là, vers le nord, la rive ouest du lac aux Oiseaux, la rive gauche de son tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin passant à l'est du Petit lac de l'Enclume; de là, vers le nord, ladite limite de l'emprise du chemin passant à l'est du Petit lac de l'Enclume et du Grand lac de l'Enclume, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5494350 mN, 713400 mE; de là, en direction générale nord-ouest, une ligne de deux (2) bassins versants et une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5495400 mN, 712450 mE; 5496500 mN, 711150 mE; 5497750 mN, 709000 mE; 5500000 mN, 708100 mE; 5500000 mN, 710250 mE; 5504300 mN, 710950 mE; 5506300 mN, 709000 mE, ce point étant situé sur la rive gauche de la rivière Bureau; de là, vers le nord, la rive gauche de la rivière Bureau, la rive est du lac Bureau jusqu'à son extrémité nord, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5517550 mN, 708050 mE; de là, en direction générale nord-ouest, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5519900 mN, 708750 mE; 5526600 mN, 705500 mE; 5530050 mN, 705650 mE; de là, vers le nord-ouest, la

limite de deux (2) bassins versants dont quelques points sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5530900 mN, 705200 mE; 5533450 mN, 704400 mE; de là, une droite jusqu'à un point situé sur la rive est de la rivière aux Rats, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5535000 mN, 703550 mE; de là, vers le nord-ouest, la rive est de la rivière aux Rats jusqu'à l'extrémité nord du lac situé à sa tête; de là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec le 50° parallèle de latitude nord; de là, vers l'ouest, ladite ligne du 50° parallèle jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du lac Cochon; vers le sud-est, la rive droite du tributaire du lac Cochon, la rive ouest du lac Cochon, la rive droite du tributaire du Petit lac aux Rats, la rive ouest du Petit lac aux Rats, la limite ouest à l'emprise du chemin longeant le Petit lac aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5528000 mN, 692900 mE; de là, vers l'ouest une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5528000 mN, 690000 mE; vers le sud, une ligne de deux (2) bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5526500 mN, 689500 mE; 5524000 mN, 689900 mE; 5522400 mN, 690400 mE; 5519600 mN, 690850 mE; 5518100 mN, 690000 mE; de là, sud une droite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5507800 mN, 690000 mE; de là, une ligne de deux (2) bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5505750 mN, 690650 mE; 5504100 mN, 692200 mE; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la Petite rivière aux Rats, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5501750 mN, 691000 mE; vers le sud-est, la rive gauche de la Petite rivière aux Rats jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5498450 mN, 693900 mE; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité est du lac Bergeron; de là, vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit lac jusqu'à son extrémité ouest; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5492200 mN, 683450 mE; de là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5490250 mN, 684150 mE; 5487900 mN, 684450 mE; 5486000 mN, 684800 mE; 5485600 mN, 683150 mE; 5480000 mN, 682300 mE; 5480000 mN, 680450 mE; 5474100 mN, 682900 mN, ce point étant situé sur la rive ouest du lac à l'ouest du lac du Brochet; vers le sud-est, la rive ouest et sud dudit lac, la rive droite de son émis-

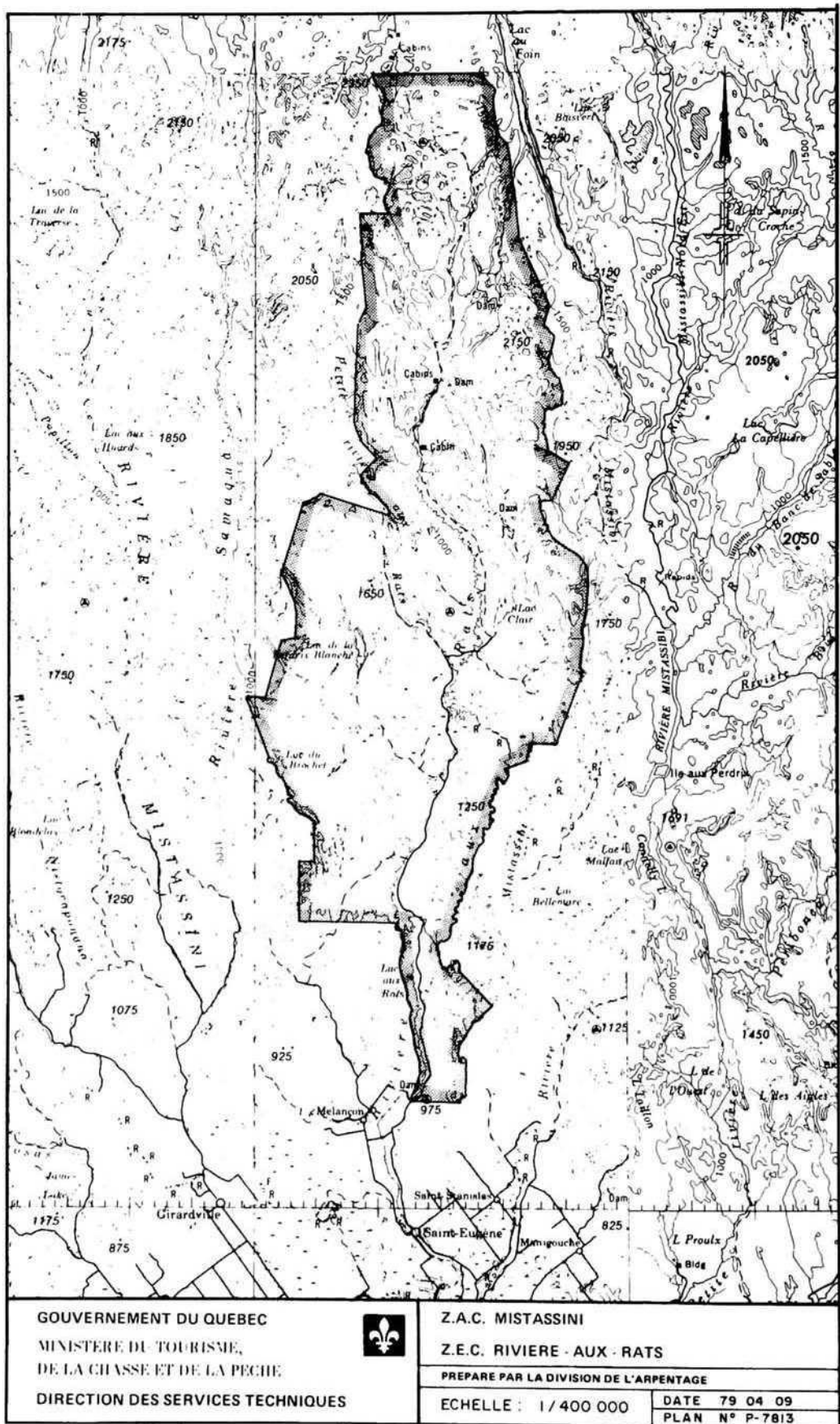
saire, la rive sud-ouest du lac du Brochet, la rive droite de son émissaire, la rive sud-ouest du Petit lac Travers jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5468550 mN, 686850 mE; de là, sud jusqu'au point 5464700 mN, 686850 mE; de là, ouest jusqu'au point 5464700 mN, 686000 mE; de là, sud, en contournant par l'ouest le premier lac qu'on y rencontre et par l'est le deuxième, jusqu'au point 5458200 mN, 686000 mE; de là, est jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière de la Perdrix Blanche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5458300 mN, 695950 mE; de là, vers le sud-est, la rive droite de la rivière de la Perdrix Blanche, la rive ouest du lac aux Rats jusqu'au barrage existant; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du barrage jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:500 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7813.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7813



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
 MINISTÈRE DU TOURISME,
 DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES



Z.A.C. MISTASSINI
 Z.E.C. RIVIÈRE-AUX-RATS

PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE : 1/400 000

DATE 79 04 09
 PLAN N° P-7813

A.C. 1511-79, 23 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Rivière
aux Rats — Réglementation applicable**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;
- e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats adopté par l'arrêté en conseil 1946-78 du 14 juin 1978.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Rivière aux Rats.**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)**

I. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 \$ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 \$ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats doit lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats adopté par l'arrêté en conseil 1946-78 du 14 juin 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1512-79, 23 mai 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

**Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Tourelle-
des-Monts — Description territoriale**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-
Monts.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la
conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieuten-
nant-gouverneur en conseil peut, par règlement,
établir des réserves fauniques, des zones d'aménage-
ment et de conservation et des zones d'exploitation
contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en
conseil 1947-78 du 14 juin 1978 établissant la réserve
de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Con-
trôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la
proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et
de la Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploita-
tion Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts, annexé
au présent arrêté en conseil soit adopté;

Que l'arrêté en conseil 1947-78 du 14 juin 1978 soit
remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Tourelle-des-Monts.**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)**

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-
Monts.
2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil
1947-78 du 14 juin 1978 établissant la réserve de
chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Con-
trôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
TOURELLE-DES-MONTS**

Un territoire situé dans la municipalité de comté de
Gaspé-Ouest, dans le canton de Tourelle contenant
une superficie de cent dix-neuf kilomètres carrés (119
km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire
comme suit:

Partant du coin est du canton de Tourelle, à la ren-
contre des cantons de: Christie, Boisbuisson, Lapotar-
dière; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des
cantons de Tourelle et de Christie jusqu'à la ligne de
division des rangs VI — VII du canton de Tourelle;
vers le sud-est, la ligne de division des rangs VI — VII
jusqu'à la limite est du lot 13 du rang est du ruisseau
Castor; vers le sud-est, la limite est du lot 13 du rang
est du ruisseau Castor; vers le sud-ouest et le nord-
ouest, la limite dudit lot 13; de là, vers le sud-ouest, la

ligne de division des lots 12 et 13 du rang ouest du ruisseau Castor, puis la ligne de division des rangs VI — VII jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 du rang VII; vers le sud-est, la ligne de division des lots 2 et 3 du rang VII; vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Tourelle et de Cap-Chat; vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Tourelle et de Lapotardière (limite de la réserve faunique des Chics-Chocs) jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire les lots patentés suivants:


- 1) le lot 9 Rang VIII
- 2) le lot 11 du Rang IX
- 3) La partie des lots 20, 23, 24 du rang est du ruisseau Castor située à l'ouest du lac.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle de 1:100 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7720-1.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7818



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES		Z.A.C. CHICS-CHOCS Z.E.C. TOURELLE-DES-MONTS	
		PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE	
		ECHELLE 1/100 000	DATE 79 04 26 PLAN 7720-1

A.C. 1513-79, 23 mai 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Tourelle-des-Monts — Règlementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;
- e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts adopté par l'arrêté en conseil 1948-78 du 14 juin 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée
(Z.E.C.) Tourelle-des-Monts**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76*b*)**

I. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 \$ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement dont le coût est d'au plus 5 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût est d'au plus 50 \$ par année.

4. Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.

5. Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts.

6. Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts.

7. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts adopté par l'arrêté en conseil 1948-78 du 14 juin 1978.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1532-79, 30 mai 1979**LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**
(1971, c. 50)**Réduction de la taxe pour un réseau non confiné au Québec**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un Règlement concernant la réduction de la taxe prévue au paragraphe 2 de l'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière à l'égard d'un réseau qui n'est pas confiné au Québec.

ATTENDU QUE le projet de loi no 112, Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1978, chapitre 59), a été sanctionné le 22 décembre 1978;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), remplacé par l'article 10 de ce projet de loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour réduire la taxe autrement exigible lorsqu'une personne ou société exploite ou a exploité un réseau de télécommunications qui n'est pas confiné au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet égard relativement à la taxe à payer pour un exercice financier d'une corporation municipale commençant après 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement numéro 1 concernant le partage des revenus nets des entreprises de télécommunications faisant affaires en dehors du Québec et d'abroger le Règlement numéro 2 concernant les modalités de paiement de la taxe payable par les entreprises visées aux paragraphes *f*, *g* ou *h* de l'article 13 de la Loi sur l'évaluation foncière, adoptés respectivement par les arrêtés en conseil 2274-72 et 2275-72 du 2 août 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé « Règlement concernant la réduction de la taxe prévue au paragraphe 2 de l'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière à l'égard d'un réseau qui n'est pas confiné au Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la réduction de la taxe prévue au paragraphe 2 de l'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière à l'égard d'un réseau qui n'est pas confiné au Québec**Loi sur l'évaluation foncière**
(1971, c. 50, a. 100, par. 3)

1. Toute personne ou société visée au paragraphe 2 de l'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière peut, lorsqu'elle exploite ou a exploité un réseau qui n'est pas confiné au Québec, réduire la taxe prévue à ce paragraphe à la taxe calculée sur l'ensemble de:

- a) la partie de son revenu brut imposable, pour son exercice financier, qui peut raisonnablement être attribuée à son réseau au Québec; et
- b) la partie de son revenu brut imposable, pour son exercice financier, qui ne peut raisonnablement être attribuée à son réseau dans une juridiction donnée, dans la proportion que représente la partie du revenu brut imposable visée au paragraphe *a* par rapport à son revenu brut imposable pour cet exercice financier.

2. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1 concernant le partage des revenus nets des entreprises de télécommunications faisant affaires en dehors du Québec et abroge le Règlement numéro 2 concernant les modalités de paiement de la taxe payable par les entreprises visées aux paragraphes *f*, *g* ou *h* de l'article 13 de la Loi sur l'évaluation foncière, adoptés respectivement par les arrêtés en conseil 2274-72 et 2275-72 du 2 août 1972.

3. Le présent règlement s'applique à l'égard de la taxe à payer pour un exercice financier d'une corporation municipale commençant après 1978.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2415-o

A.C. 1544-79, 30 mai 1979**LOI CONSTITUANT LA CORPORATION
DES OFFICIERS MUNICIPAUX
AGRÉÉS DU QUÉBEC
(1968, c. 112)****Attestation d'études reconnues**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil dans le cas de l'approbation d'un règlement de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, portant le numéro 30 et intitulé Fonctions municipales et attestations d'études reconnues par la Corporation, conformément aux articles 9 et 10 de la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, et ses amendements, (1968, chapitre 112; modifiée par 1976, chapitre 70).

ATTENDU QUE la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec a été constituée en corporation par la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (1968, chapitre 112) en date du 5 juillet 1968, laquelle loi a été modifiée par le chapitre 70 des Lois du Québec de 1976;

ATTENDU QUE la corporation a, en vertu du paragraphe *a* de l'article 4, du paragraphe *a* de l'article 8, des paragraphes *b*, *d* et *g* de l'article 9 de ladite loi, adopté un règlement portant le numéro 30 et intitulé Fonctions municipales et attestations d'études reconnues par la Corporation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de ladite loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec et ses amendements, ce règlement a été dûment approuvé par les membres de la corporation à une assemblée générale en date du 1^{er} juin 1978;

ATTENDU QUE le règlement précité de la Corporation des officiers municipaux du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 août 1978 conformément à l'article 10 de ladite loi;

ATTENDU QUE ladite corporation a déposé auprès du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières ce Règlement numéro 30, adopté le 25 novembre 1977, dont une copie est annexée au présent arrêté en conseil;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été formulée au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières relativement audit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil conformément à ladite loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le Règlement numéro 30, ayant trait aux fonctions municipales et attestations d'études reconnues par la Corporation, dont une copie est annexée au présent arrêté en conseil, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement no 30

Fonctions municipales et attestations d'études reconnues par la Corporation

À une séance régulière du Conseil d'administration de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, tenue le 25 novembre 1977, au Château Frontenac à Québec, et à laquelle séance sont présents: MM. Arthur Tremblay, président, Yvan Nadeau, Albert Portelance, Roland Desaulniers, Roma Fluet, Michel Roy et Jean-Guy St-Arnaud, administrateurs.

Le Conseil d'administration décrète et ordonne ce qui suit:

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) « Corporation »: La Corporation des officiers municipaux agréés du Québec.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1) avec ses modifications présentes et futures s'applique au présent règlement.

Chapitre 2

FONCTIONS MUNICIPALES

2.01 Les fonctions d'officiers municipaux reconnues par la Corporation sont les suivantes: le directeur général, le gérant, le directeur de service, le greffier, le trésorier, le secrétaire-trésorier, le vérificateur, le contrôleur, le comptable, ainsi que leurs adjoints et assistants.

Chapitre 3

DIPLÔMES ET CERTIFICATS

3.01 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation les diplômes et certificats suivants décernés par les établissements ci-après désignés:

- a) certificat en administration, diplôme en science administrative (D.S.A.), baccalauréat en administration (Ba.A.), maîtrise en administration (M.B.A.), doctorat en administration (P.D.), licence en comptabilité, baccalauréat en droit, licence en droit (L.L.L.), maîtrise en droit (LL.M.), doctorat en droit (Ph.D.), baccalauréat en génie, maîtrise en génie, doctorat en génie de l'Université Laval;
- b) licence en droit (L.L.L.), maîtrise en droit (LL.M.), doctorat en droit (LL.D.) de l'Université de Montréal;
- c) diplôme de science administrative (D.S.A.), baccalauréat en administration (Ba.A.), maîtrise en administration (M.B.A.), maîtrise en gestion (Ms.G.), doctorat en administration (Ph.D.), diplôme d'étude en comptabilité (D.S.C.) de l'École des Hautes Études Commerciales;
- d) baccalauréat en génie, maîtrise en génie (M.Sc.A.), doctorat en génie (Ph.D.) de l'École Polytechnique de Montréal;
- e) certificat en administration, diplôme en administration (D.S.A.), baccalauréat en administration (Ba.A.), maîtrise en administration (M.B.A.), certificat en comptabilité, maîtrise en fiscalité, maîtrise en droit, doctorat en droit, baccalauréat en génie, maîtrise en génie, doctorat en génie (Ph.D.) de l'Université de Sherbrooke;
- f) certificat en administration, baccalauréat en administration (Ba.A.), maîtrise en gestion, doctorat en administration, certificat en comptabilité, baccalauréat en science comptable, baccalauréat en science juridique, certificat en génie, baccalauréat en génie (B.Sc.A.), maîtrise en génie de l'Université du Québec à Montréal;

- g) certificat en administration, baccalauréat en administration (Ba.A.), maîtrise en gestion, certificat en science comptable, baccalauréat en science comptable (Ba.A.), baccalauréat en science appliquée (Ba.Sc.A.), maîtrise en génie, doctorat en génie (Ph.D.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- h) certificat en administration, baccalauréat en administration (Ba.A.), maîtrise en gestion, certificat en science comptable, baccalauréat en science comptable (Ba.A.), baccalauréat en génie, maîtrise en génie de l'Université du Québec à Chicoutimi;
- i) certificat en administration, baccalauréat en administration, certificat en science comptable, baccalauréat en science comptable, baccalauréat en génie de l'Université du Québec à Rimouski;
- j) maîtrise en génie de l'Institut de Recherche Scientifique;
- k) certificat en administration, baccalauréat en administration (Ba.A.), certificat en science comptable, baccalauréat en science comptable du Centre des Études Universitaires de l'Ouest Québécois;
- l) maîtrise en administration publique de l'École Nationale d'Administration Publique;
- m) baccalauréat en administration (Ba.A.) de l'Université Bishop's;
- n) certificat en administration, baccalauréat en administration (Ba.A.), maîtrise en administration (M.B.A.), doctorat en administration (Ph.D.), certificat en comptabilité, baccalauréat en droit (B.C.L.), licence en droit (L.L.B.), maîtrise en droit, doctorat en droit (Ph.D.), baccalauréat en génie, maîtrise en génie, doctorat en génie (Ph.D.) de l'Université McGill;
- o) baccalauréat en administration (B.B.A.), maîtrise en administration (M.B.A.), doctorat en administration (Ph.D.), baccalauréat en science comptable, baccalauréat en génie, maîtrise en génie, doctorat en génie (Ph.D.) de l'Université Concordia;
- p) diplôme d'étude collégiale en techniques administratives (D.E.C.) du Collège de la Gaspésie, Collège de Matane, Collège de Rimouski, Collège de Rivière-du-Loup, Collège de Alma, Collège de Chicoutimi, Collège de Jonquière, Collège de St-Félicien, Collège François-Xavier-Garneau, Collège de la Pocatière, Collège de Lévis-Lauzon, Collège de Limoilou, Collège de Ste-Foy, Collège de Thetford Mines, Collège de Shawinigan, Collège de Trois-Rivières, Collège de Victoriaville, Collège de Sherbrooke, Campus de Granby, Collège d'Ahuntsic, Collège André-Laurendeau, Collège Bois-de-Boulogne, Collège de Maisonneuve, Collège de Rosemont, Collège de St-Laurent, Collège du Vieux-Montréal, Collège Édouard-Montpetit, Collège de St-Jean-sur-Richelieu, Collège de Valleyfield, Collège de Joliette, Collège Lionel-Groulx, Collège Montmorency, Collège de St-Jérôme, Campus de Drummondville, Campus de St-Hyacinthe, Campus de Sorel-Tracy, Collège Dawson, Collège John-Abbott, Collège Vanier, Campus de Lennoxville, Campus de St-Lambert, Campus St-Lawrence, Collège du Nord-Ouest (Rouyn-Noranda), Collège de l'Outaouais (Hull), Campus Manicouagan (Hauterive), Campus Mingan (Sept-Îles); incluant un crédit dans chacune des matières suivantes:
- 1) **Gestion et description des documents**
Principes de description. Élaboration d'un programme de gestion des documents, étapes préliminaires. Inventaire, évaluation. Calendrier de conservation. Dépôt de préarchivage, organisation et opérations. Contrôle des formules, organisation et opérations, contrôle des rapports. Microfilms. Documents essentiels. Documentation spéciale. Documentation éphémère. Automatisation. Organisation d'un dépôt d'archives; principe de provenance, triage et élimination, cadre de classement. Instruments de travail.
- 2) **Introduction à la législation municipale**
Aperçu constitutionnel des corporations municipales. Pouvoir législatif des administrateurs élus. Pouvoir administratif des administrateurs nommés. Fonctions des administrateurs nommés: Loi des cités et villes, Code municipal, etc. Étude des tâches les plus importantes; séances du conseil, résolutions, procès-verbaux, règlements: ordinaires, d'emprunts, de zonage, etc. Les organismes autonomes au sein de la municipalité.

3) Comptabilité institutionnelle

Les principes de la comptabilité par fonds. Budget comptabilisé, non comptabilisé. Le fonds général. Les états financiers. Les revenus: taxes générales et spéciales et autres revenus. Les escomptes. Les dépenses. Le fonds d'obligation. Le fonds d'amortissement. Le fonds spécial de répartition. Le fonds général des actifs immobilisés. Le fonds général et la dette à long terme. Le coût de revient et la détermination des coûts. Méthodes et procédures dans l'établissement d'un système de comptabilité.

4) Initiation à l'informatique

Théorie. Définition de l'informatique, historique, supports d'information, équipements divers, l'ordinateur et ses composantes, systèmes de numération, organigramme, tables de décision, principes des langages utilisés, domaines d'application, fonctions en informatique. Laboratoire. Exercices sur certains équipements mécanographiques, exercices sur les systèmes numériques, binaires et hexadécimal, dessins d'organigrammes logiques et utilisation des tables de décision.

5) Langue de l'administration et de la technique

Étude des besoins et des caractéristiques. Vocabulaire spécialisé. Création de mots nouveaux. Anglicisme. Traduction. Bibliographie: principaux ouvrages de référence et méthodologie de la consultation. Formules et traditions (langue des affaires, langue parlementaire, stylistique propre aux ouvrages scientifiques). Correction, clarté, et élégance. Technique du rapport et autres formes de communication. Nombreux exercices.

Chapitre 4**DISPOSITIONS FINALES**

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

A.C. 1578-79, 30 mai 1979

CODE CIVIL

Bureaux d'enregistrement — Modification aux heures d'ouverture (1979)

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une modification aux heures d'ouverture des bureaux d'enregistrement.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 2160 du Code civil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer les heures d'ouverture pour tout bureau d'enregistrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer les heures d'ouverture des bureaux d'enregistrement à l'occasion de la célébration de la fête de la Saint-Jean-Baptiste, jour de la Fête nationale, et du 1^{er} juillet 1979;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE sous l'autorité de l'article 2160 du Code civil, les bureaux d'enregistrement soient ouverts de neuf heures à dix heures de l'avant-midi les 25 juin et 2 juillet 1979.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

1947-1948

1948-1949

1949-1950

1950-1951

1951-1952

1952-1953

1953-1954

1954-1955

1955-1956

1956-1957

1957-1958

1958-1959

1959-1960

1960-1961

1961-1962

1962-1963

1963-1964

1964-1965

1965-1966

1966-1967

1967-1968

1968-1969

1969-1970

1970-1971

1971-1972

1972-1973

A.C. 1580-79, 30 mai 1979**LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES,
LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES
APPAREILS D'AMUSEMENT
(1978, c. 36)****Licences pour systèmes de loterie — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement numéro 1 relatif aux licences pour systèmes de loterie.

ATTENDU QUE le projet de loi numéro 67, la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement a été sanctionné le 22 décembre 1978;

ATTENDU QUE ce projet de loi, dans la mesure où il concerne les systèmes de loterie, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1979, par suite d'une proclamation du gouvernement, le 22 décembre 1978;

ATTENDU QUE l'article 131 de ce projet de loi prévoit que les règlements existants en vertu de la loi (1969, chapitre 28) qu'il remplace continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés;

ATTENDU QU'un règlement intitulé « Règlement numéro 1 relatif aux licences pour systèmes de loterie » a été adopté en 1971, dans lequel les droits relatifs aux licences pour systèmes de loterie sont établis;

ATTENDU QUE ces droits n'ont pas changé depuis;

ATTENDU QUE dans le contexte économique présent et dans le cadre du programme général de révision de tous les droits et tarifs gouvernementaux, il est nécessaire d'augmenter le montant de certains de ces droits;

ATTENDU QUE les articles 119 et 34 du projet de loi numéro 67 donnent respectivement au gouvernement le pouvoir général de faire des règlements et plus particulièrement celui de fixer par règlement les droits relatifs aux licences pour systèmes de loterie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 1 relatif aux licences pour systèmes de loterie », adopté en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1435 du 21 avril 1971;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le « Règlement
numéro 1 relatif aux licences pour
systèmes de loterie »

**Loi sur les loteries, les courses, les concours
publicitaires et les appareils d'amusement
(1978, c. 36, aa. 34, 119 et 131)**

1. L'article 19 du Règlement numéro 1 relatif aux licences pour systèmes de loterie, adopté en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1435 du 21 avril 1971, est modifié:

- a) par le remplacement, dans la 4^e ligne du paragraphe *b*, des mots et chiffres « un pour cent (1%) » par « 2% »;
- b) par le remplacement, dans la 5^e ligne du paragraphe *c*, des mots et chiffres « vingt-cinq dollars (25 \$) » par ce qui suit: « 50 \$ s'il s'agit d'un jeu de hasard ou 100 \$ s'il s'agit d'un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, »;

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2417-o

A.C. 1581-79, 30 mai 1979**LOI DES MINES**(1965, 1^{re} session, c. 34)**Soustraction au jalonnement — Fosse du Labrador, Nouveau-Québec — Abrogation**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un règlement pour abroger le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans la région de la fosse du Labrador, territoire du Nouveau-Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1528-77 du 11 mai 1977, un règlement a été adopté pour soustraire au jalonnement certains terrains situés dans la région de la fosse du Labrador dans le territoire du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE ce règlement avait été adopté afin d'éviter tout jalonnement de nuisance dans cette région où un programme d'exploration était à l'étude;

ATTENDU QUE les motifs pour lesquels ce territoire a été soustrait au jalonnement n'existent plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ledit règlement afin de rouvrir ces terrains au jalonnement de claims;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Richesses naturelles:

QUE soit adopté le règlement annexé aux présentes et intitulé « Règlement pour abroger le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans la région de la fosse du Labrador, territoire du Nouveau-Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement pour abroger le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans la région de la fosse du Labrador, territoire du Nouveau-Québec

Loi des mines(1965, 1^{re} session, c. 34, a. 268, par. 1)

1. Le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans la fosse du Labrador, territoire du Nouveau-Québec, adopté en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1528-77 du 11 mai 1977 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2418-o

A.C. 1587-79, 30 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Vente de certains poissons — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la vente de certains poissons.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en outre des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour interdire le transport, la possession, la propagation, le repeuplement et la vente de poissons ou des oeufs de poissons des catégories qu'il indique et interdire la vente d'animaux ou de toute catégorie d'animaux qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif à la vente de certains poissons, adopté par l'arrêté en conseil 3898-73 du 22 octobre 1973 et modifié par les arrêtés en conseil 2404-75 du 11 juin 1975, 3065-77 du 15 septembre 1977 et 512-78 du 22 février 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la vente de certains poissons, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
relatif à la vente de certains poissons****Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 77, par. *h*)**

1. Le Règlement relatif à la vente de certains poissons, adopté par l'arrêté en conseil 3898-73 du 22 octobre 1973 et modifié par les arrêtés en conseil 2404-75 du 11 juin 1975, 3065-77 du 15 septembre 1977 et 512-78 du 22 février 1978 est de nouveau modifié en ajoutant à l'article 1, les articles suivants:

« **1.1** Il est interdit à toute personne de vendre le saumon Atlantique anadrome qu'elle capture sauf si ce saumon est capturé en vertu d'un permis de pêche commerciale.

« **1.2** Il est interdit d'avoir en sa possession du saumon Atlantique anadrome capturé par toute personne, sauf si ce saumon a été capturé en vertu d'un permis de pêche commerciale ou au moyen de la pêche à la ligne. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2409-0

A.C. 1588-79, 30 mai 1979**LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)****Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat et
al. — Réglementation applicable — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement relatif aux réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Darmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit Saguenay, Port Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York.

ATTENDU QUE par l'article 76*b* de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;
- d) prohiber ou réglementer l'utilisation, à des fins récréatives, de véhicules, d'embarcations motorisées ou non, de moteurs hors-bord ou d'aéronefs, dans de telles zones ou réserves.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif aux réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Darmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit Saguenay, Port Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York, adopté par l'arrêté en conseil 827-79 du 21 mars 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Darmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit Saguenay, Port Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
relatif aux réserves fauniques
des rivières à saumon Cap-Chat,
Darmouth, Laval, Matane, Matapédia,
Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia,
Petit Saguenay, Port Daniel,
Ristigouche, Sainte-Anne,
Saint-Jean et York**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, par. c et d de l'article 76*b*)**

1. Le Règlement relatif aux réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Darmouth, Laval, Matane, Matapédia, Moisie, Patapédia, Petite Cascapédia, Petit Saguenay, Port Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne, Saint-Jean et York, adopté par l'arrêté en conseil numéro 827-79 du 21 mars 1979 est modifié en ajoutant, après l'article 9, les articles suivants:

"9.1 Une personne peut se baigner dans la réserve faunique de la rivière à saumon Moisie en amont de la route 138 sur une distance de six cents mètres. Cependant, une personne doit se tenir à une distance inférieure de cent mètres de la rive.

9.2 Dans la réserve faunique de la rivière à saumon Moisie, il est interdit d'amerrir un aéronef.

9.3 Dans la réserve faunique de la rivière à saumon Moisie, l'utilisation de moteurs hors-bord est permise, cependant la puissance ne doit pas excéder vingt chevaux-vapeur."

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2409-o

A.C. 1589-79, 30 mai 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

**Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville —
Description territoriale**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la
conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieute-
nant-gouverneur en conseil peut, par règlement,
établir des réserves fauniques, des zones d'aménage-
ment et de conservation et des zones d'exploitation
contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté en
conseil 2093-78 du 28 juin 1978 établissant la réserve
de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Con-
trôlée (Z.E.C.) Labrieville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la
Pêche:

QUE le Règlement établissant la Zone d'Exploita-
tion Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville, annexé au présent
arrêté en conseil, soit adopté;

QUE l'arrêté en conseil 2093-78 du 28 juin 1978 soit
remplacé par le règlement ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement établissant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
Labrieville**

**Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)**

1. Le territoire décrit en annexe constitue la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville.
2. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil
2093-78 du 28 juin 1978 établissant la réserve de
chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Con-
trôlée (Z.E.C.) Labrieville.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
LABRIEVILLE**

Un territoire situé dans la municipalité de comté de
Saguenay, dans les cantons de Janssoone, Le Baillif,
Bayfield, Du Thet, de même que dans des territoires
non organisés, contenant une superficie de quatre cent
vingt-sept kilomètres carrés (427 km²) et dont la ligne
périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive
sud-est du lac Cassé avec le tunnel qui conduit l'eau à
l'édifice du pouvoir à Labrieville; de là, dans une
direction générale nord-ouest, suivant la rive est du lac
Cassé sur une distance approximative de vingt kilo-
mètres et vingt-huit centièmes (20,28 km), jusqu'à un
point situé à la rencontre de la rive est du lac Cassé
avec une ligne d'une longueur approximative de huit
kilomètres et quarante-cinq centièmes (8,45 km),
ayant un azimut de 326°00, et originant au point de

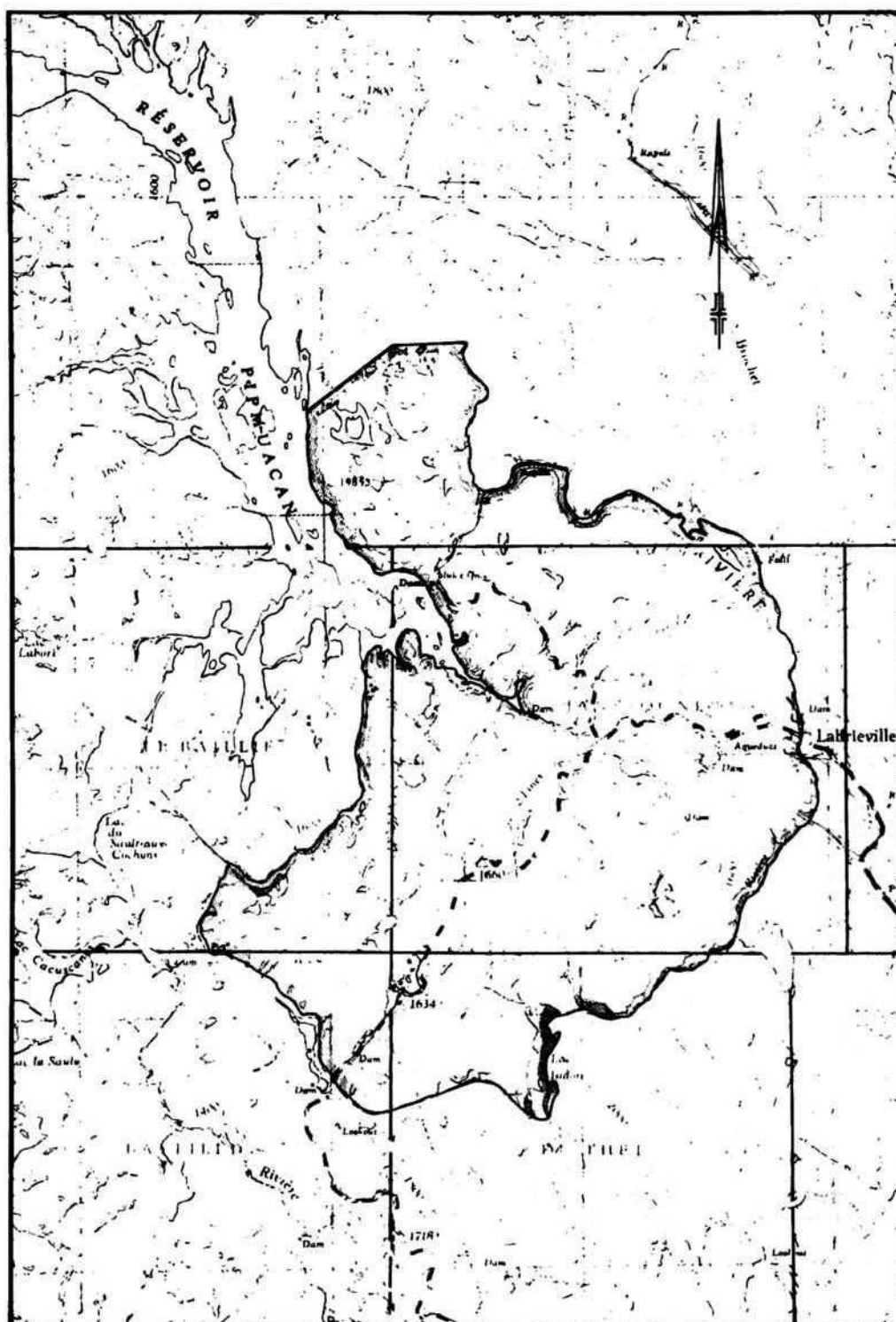
rencontre de la rive gauche de la rivière Bersimis avec la rive est du lac Cassé; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 54°00, sur une distance approximative de quatre kilomètres et cinquante et un centièmes (4,51 km), jusqu'à sa rencontre avec la rive d'une baie formant l'extrémité nord du lac Lucien; de là, suivant une ligne en direction est, sur une distance approximative de deux kilomètres et soixante-quatorze centièmes (2,74 km), jusqu'à sa rencontre avec une rivière sans nom; de là, dans une direction générale sud, en suivant cette dernière rivière, sur une distance approximative de six kilomètres et quatre-vingt-quatre centièmes (6,84 km), jusqu'à son embouchure dans la rivière Bersimis; de là, vers l'est, en suivant la rive droite de la rivière Bersimis sur une distance approximative de dix-sept kilomètres et six centièmes (17,06 km), jusqu'à l'embouchure dans la rivière Bersimis, d'une rivière qui reçoit les émissaires des lacs McQueen et Lauzon; de là, dans une direction générale sud, sud-ouest et ouest, sur une distance d'environ trente-neuf kilomètres et quarante-trois centièmes (39,43 km), en suivant un chemin qui longe la rive droite de la rivière Bersimis, qui passe à l'ouest de Labrieville, qui contourne par l'est le lac Gilles, qui suit la rivière Leman, qui contourne par le sud les lacs Labossière et Isidore jusqu'au chemin qui contourne le lac aux Perles par l'est; de là, dans une direction générale nord-ouest et nord, sur une distance approximative de onze kilomètres et soixante-quinze centièmes (11,75 km), en suivant le chemin qui contourne ledit lac par l'est, et le lac McKinley par le sud, jusqu'à sa rencontre avec le chemin qui passe au nord du lac Mims; de là, dans une direction générale est, suivant ce dernier chemin, sur une distance approximative de trois kilomètres et cinquante-quatre centièmes (3,54 km), jusqu'à son intersection avec la rive gauche de l'émissaire du lac Mims; de là, dans une direction générale nord-est, sur une distance approximative de deux kilomètres et cinquante-sept centièmes (2,57 km), en suivant la rive gauche de l'émissaire du lac Mims, la rive nord-ouest du lac Charlotte, la rive gauche de l'émissaire du lac Charlotte, jusqu'à la rencontre de celle-ci avec le chemin qui se rend au lac Cassé; de là, dans une direction générale nord-est et nord, en suivant ce dernier chemin, sur une distance approximative de deux kilomètres et soixante-quatorze centièmes (2,74 km), jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac François; de là, dans une direction générale nord suivant cette dernière rivière, sur une distance approximative de six

kilomètres et quarante-quatre centièmes (6,44 km), jusqu'à la rive sud du lac Cassé; de là, dans une direction générale sud-est, puis nord-ouest, suivant la rive sud du lac Cassé sur une distance approximative de onze kilomètres et vingt-six centièmes (11,26 km), jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:186 700 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-7740-1.

Par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre.

Minute: 7776



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DU TOU RISME,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES



Z.A.C. LAVAL
Z.E.C. LABRIEVILLE

PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE

ECHELLE : 1 / 186 700

DATE : 79 02 08

PLAN N° P-7740-1

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

11/15/52

A.C. 1590-79, 30 mai 1979

LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(1969, c. 58)Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) — Labrieville
— Réglementation applicable

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76b de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

- a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;
- c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule dans ces zones ou réserves ou s'y livre à une activité quelconque, ainsi que les droits qu'elle doit payer;
- e) autoriser le ministre aux conditions qu'il détermine à y faire ou faire faire les améliorations ou constructions qu'il juge à propos, et à confier, à des organismes agréés par le ministre, la gestion ou des responsabilités de gestion de ces zones ou réserves pour des fins d'aménagement, de conservation et d'exploitation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville adopté par l'arrêté en conseil 2094-78 du 28 juin 1978;

II. EST ORDONNÉ, en conséquence, par la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement concernant la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la Zone
d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.)
LabrievilleLoi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, a. 76b)

1. Définitions:

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient:

- a) « carte de titulaire principal »: carte émise au coût de 15 \$ par une association agréée par le ministre à toute personne qui en fait la demande;
- b) « carte de dépendant »: carte émise gratuitement à toute personne qui prouve son lien de dépendance avec le détenteur d'une carte de titulaire principal, à titre de conjoint ou d'enfant de moins de 18 ans;
- c) « carte de saison »: carte émise à toute personne qui en fait la demande et qui permet de payer un taux fixe établi par l'association pour fin de circulation.

2. Pour les fins de chasse et de pêche dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville, un pêcheur ou un chasseur doit être détenteur d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant.

3. Une personne qui, pour des fins récréatives, utilise le réseau routier entretenu par l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville, doit, lorsque requis, verser une contribution pour l'entretien des chemins. Cette contribution peut être constituée d'un versement qui ne doit pas excéder 5 \$ par passage ou d'une carte de saison dont le coût ne doit pas excéder 50 \$ par année.

- 4.** Une personne qui fréquente la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville, doit, lorsque requis, s'enregistrer à un poste d'accueil s'il en existe à l'entrée et à la sortie.
- 5.** Le présent règlement ne s'applique pas pour chasser ou pêcher dans les territoires sous bail à un pourvoyeur ni sur les terrains privés qui sont inclus dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville.
- 6.** Les propriétaires de bâtiments situés dans la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville, doivent être détenteurs d'une carte de titulaire principal ou d'une carte de dépendant de l'association agréée pour la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville.
- 7.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la réserve de chasse et de pêche de la Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) Labrieville adopté par l'arrêté en conseil 2094-78 du 28 juin 1978.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1591-79, 30 mai 1979**LOI SUR LES CORPORATIONS
MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES
DE TRANSPORT
(1977, c. 64)****Corporation intermunicipale de transport de la rive sud
de Québec (C.I.T.R.S.Q.) — Convocation des assem-
blées et rémunération des membres**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation de la procédure de convo-
cation des assemblées et la rémunération des
membres du Conseil d'administration de la Corpo-
ration intermunicipale de transport de la Rive sud
de Québec.

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur les corpora-
tions municipales et intermunicipales de transport
(1977, chapitre 64) prévoit que la procédure de convo-
cation des assemblées du Conseil d'administration
d'une corporation intermunicipale de transport est
déterminée par règlement dudit Conseil et soumise à
l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette même loi prévoit
que la rémunération des membres du Conseil d'admini-
stration d'une corporation intermunicipale de trans-
port est fixée par ladite corporation et approuvée par
le gouvernement;

ATTENDU QUE la Corporation intermunicipale de
transport de la rive sud de Québec a, par résolution,
approuvé son Règlement numéro 1 intitulé « Règle-
ment de régie interne »;

ATTENDU QUE les articles 18, 20 et 22 dudit règle-
ment prescrivent la procédure de convocation des
assemblées du Conseil d'administration de ladite Cor-
poration;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce même règlement
prévoit que la rémunération des membres du Conseil
d'administration est fixée par résolution dudit
Conseil;

ATTENDU QUE ledit Conseil d'administration a, par
résolution portant le numéro 79-018 du 15 février
1979, fixé la rémunération de ses membres;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement
donne son approbation aux matières énumérées précé-
demment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du ministre des Transports:

QUE soit approuvé l'article 18 du Règlement de
régie interne de la Corporation intermunicipale de
transport de la rive sud de Québec prescrivant que les
assemblées régulières du Conseil d'administration se
tiennent aux lieux, heures et dates fixés par résolution
dudit Conseil d'administration;

QUE soit également approuvé l'article 20 de ce
règlement édictant qu'un avis écrit de convocation
mentionnant le lieu, la date et l'heure de la tenue de
toute assemblée spéciale ainsi que la nature des
affaires devant y être traitées doit être expédié ou
signifié par le secrétaire de la Corporation pour être
reçu par les membres de la Corporation ou par toute
personne, présente à l'adresse fournie par chacun des
membres, au moins vingt-quatre (24) heures avant la
tenue de toute assemblée spéciale;

QUE soit également approuvé l'article 22 de ce
règlement édictant que tout membre du Conseil
d'administration peut renoncer par écrit à l'avis de
convocation de cette assemblée;

QUE soit également approuvée la résolution numéro 79-018 du 15 février 1979 de la Corporation inter-municipale de transport de la rive sud de Québec, ladite résolution ayant un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979 et fixant la rémunération de chacun des membres de son Conseil d'administration à soixante dollars (60 \$) par assemblée publique à laquelle il assiste, à la condition qu'il ne soit pas en retard de plus de trente (30) minutes à compter du moment prévu pour le début de l'assemblée ainsi qu'une rémunération additionnelle calculée sur la base de mille dollars (1 000 \$) par année à être versée au président dudit Conseil d'administration;

QUE le présent arrêté en conseil soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2410-o

A.C. 1598-79, 30 mai 1979**LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(1968, c. 45)****Office de la construction du Québec — Conditions de
travail du personnel non régi par une convention collec-
tive — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une modification au Règlement concer-
nant les conditions de travail du personnel de
l'Office de la construction du Québec non régi par
une convention collective.

ATTENDU QUE le Règlement concernant les condi-
tions de travail du personnel de l'Office de la construc-
tion du Québec non régi par une convention collective
a été adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2275-76 du
30 juin 1976 et modifié par les arrêtés en conseil
1127-78 du 5 avril 1978 et 3953-78 du 20 décembre
1978;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, la structure
salariale applicable aux postes non couverts par une
convention collective est normalement révisée chaque
année à la suite d'une analyse du marché du travail
pour des postes comparables;

ATTENDU QUE l'article 1*d* de la Loi sur les relations
du travail dans l'industrie de la construction (1968,
chapitre 45) prévoit que les conditions de travail du
personnel non régi par une convention collective sont
fixées par l'Office conformément aux normes établies
par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement
concernant les conditions de travail du personnel de
l'Office de la construction du Québec non régi par une
convention collective de façon à ajuster la structure
salariale applicable aux postes non couverts par une
convention collective, au marché du travail pour des
postes comparables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recom-
mandation du ministre du Travail et de la Main-
d'oeuvre:

QUE soit adopté le Règlement modifiant le Règle-
ment concernant les conditions de travail du personnel
de l'Office de la construction du Québec non régi par
une convention collective, dont le texte est annexé au
présent arrêté en conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant les conditions de travail
du personnel de l'Office de la
construction du Québec non régi par
une convention collective****Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction
(1968, c. 45, a. 1*d*, a. 58)**

1. Le Règlement concernant les conditions de
travail du personnel de l'Office de la construction du
Québec non régi par une convention collective, adopté
par l'arrêté en conseil 2275-76 du 30 juin 1976 et
modifié par les arrêtés en conseil 1127-78 du 5 avril
1978 et 3953-78 du 20 décembre 1978 est modifié en
remplaçant l'article 3.01 par le suivant:

« 3.01 La structure des classes de rémunération est
basée sur les règles suivantes:

- a) 10,5% d'écart entre les salaires « standard » de
chaque classe de rémunération;
- b) la fourchette de salaire pour chaque classe est de
plus et moins 20% par rapport aux salaires
« standard ». »

2. L'article 8.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.01** La structure salariale couvrant le personnel hors convention s'établit comme suit, en date du 1^{er} juillet 1978:

Classe	Salaire annuel		
	Minimum	Standard	Maximum
1	12 790 \$	15 998 \$	19 186 \$
2	14 134	17 667	21 200
3	15 618	19 522	23 426
4	17 258	21 572	25 886
5	19 070	23 837	28 604
6	21 072	26 340	31 608
7	23 281	29 106	34 927
8	25 730	32 162	38 594
9	28 431	35 539	42 647
10	31 417	39 271	47 125
11	34 715	43 394	52 073
12	38 360	47 950	57 540 ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8.01, des articles suivants:

« **8.02** Les modalités d'application de l'article 8.01 s'établissent comme suit:

- a) Les employés hors convention qui ont quitté leur emploi entre le 1^{er} janvier 1977 et le 30 juin 1978, ne sont pas éligibles à l'augmentation de salaire;
- b) Les employés hors convention entrés en fonction après le 1^{er} juillet 1978 doivent se situer, dans la nouvelle échelle de salaire, au même point et au même pourcentage que dans l'échelle précédente;
- c) Les employés hors convention en poste le 30 juin 1978 et qui ont quitté après le 1^{er} juillet 1978 reçoivent un montant forfaitaire jusqu'à 11% au prorata du temps travaillé entre le 1^{er} juillet 1978 et le 30 juin 1979. »

« **8.03** Les ajustements de salaire doivent se faire selon les principes de l'augmentation au mérite suivants:

- a) Évaluation au rendement au 30 juin 1978 sur les 18 derniers mois de 0 à 13% en annualité ou en forfaitaire, ou en annualité et en forfaitaire, avec un maximum pour l'ensemble des employés de 7% en annualité, c'est-à-dire sur échelles. Le pourcentage d'augmentation que certains employés obtiendront pour atteindre le nouveau minimum sera compris dans leurs annualités;
- b) La masse globale dégagée doit être d'au plus 11% de la masse salariale des employés hors convention au 31 décembre 1977, en excluant le salaire des secrétaires administratives et de direction régies par le présent règlement, et en excluant le salaire de ceux qui se situent déjà au maximum. »

« **8.04** Malgré les articles 3.01, 8.01, 8.02 et 8.03, les secrétaires administratives et de direction, régies par le présent règlement, à l'emploi de l'Office de la construction du Québec à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, jouissent des mêmes augmentations de salaire que celles prévues pour les secrétaires de direction couvertes par la convention collective conclue entre l'Office de la construction du Québec et l'Union Internationale des Employés Professionnels et de Bureau, local 57, F.T.Q.-C.T.C., le 16 novembre 1978.

Cependant, l'augmentation de salaire prévue pour l'année 1978 doit être réduite du montant forfaitaire de 5% versé en vertu de l'arrêté en conseil 3953-78 du 20 décembre 1978.

Les secrétaires de direction qui entrent au service de l'Office de la construction du Québec après l'entrée en vigueur du présent règlement reçoivent un salaire égal au salaire de base d'une secrétaire de direction couverte par la convention collective conclue entre l'Office de la construction du Québec et l'Union Internationale des Employés Professionnels et de Bureau, local 57, F.T.Q.-C.T.C., le 16 novembre 1978.

Les secrétaires administratives qui entrent au service de l'Office de la construction du Québec après l'entrée en vigueur du présent règlement reçoivent un salaire égal au salaire de base d'une secrétaire de direction couverte par la convention collective conclue entre l'Office de la construction du Québec et l'Union Internationale des Employés Professionnels et de Bureau, local 57, F.T.Q.-C.T.C., le 16 novembre 1978 plus 4,5% intégré à l'échelle de base. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2413-o

1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

A.C. 1599-79, 30 mai 1979**LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
(1968, c. 45)****Office de la construction du Québec — Statuts —
Modification**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement numéro 2 relatif aux statuts de l'Office de la construction du Québec.

ATTENDU QUE l'Office de la construction du Québec a été institué par l'article 1a de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1n de la loi précitée, l'Office a adopté le Règlement numéro 2 concernant les statuts de l'Office de la construction du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa du même article de la loi précitée, ce règlement a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil au terme de l'arrêté en conseil 1516-76 du 28 avril 1976;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58a de la loi précitée, l'Office doit soumettre au Comité mixte de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'il peut adopter en vertu de la présente loi, avant son adoption;

ATTENDU QU'après consultation du Comité mixte de la construction, l'Office a adopté un règlement modifiant le Règlement numéro 2 concernant les statuts de l'Office de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement modifiant le Règlement numéro 2 concernant les statuts de l'Office de la construction du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
numéro 2 concernant les statuts
de l'Office de la construction
du Québec****Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction
(1968, c. 45, a. 1n)**

1. L'article 7.00 du Règlement numéro 2 concernant les statuts de l'Office de la construction du Québec approuvé par l'arrêté en conseil 1516-76 du 28 avril 1976 est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2413-o

1899-1900

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

1899-1900

LIBRARY

1899-1900

LIBRARY

1899-1900

LIBRARY

Arrêté(s) ministériel(s)

A.M. du 14 avril 1979

LOI SUR LES BIENS CULTURELS
(1972, c. 19)

**Maison Falardeau — Sainte-Foy — Bien culturel
classé**

Le ministre des Affaires culturelles donne avis conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du 2 octobre 1978, date où fut transmis au propriétaire l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, à savoir:

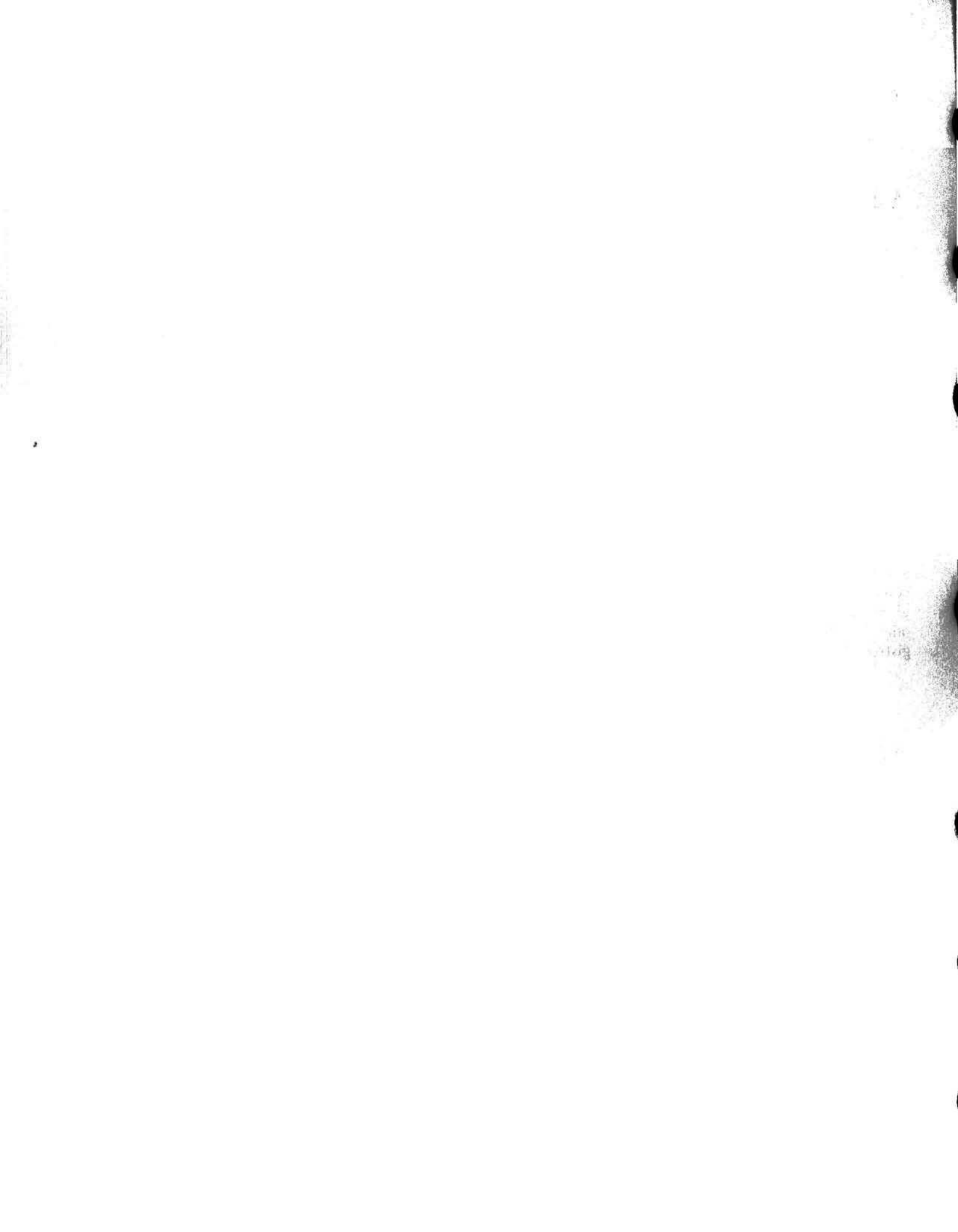
Maison Falardeau à Sainte-Foy

« Maison sise au numéro 2491, chemin Sainte-Foy à Sainte-Foy et érigée sur un terrain connu et désigné comme étant une partie de la subdivision un du lot original cent quarante-huit (ptie 148-1) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy, division d'enregistrement de Québec. »

Le ministre des Affaires culturelles,
DENIS VAUGEOIS.

Ce 14^e jour d'avril 1979.

2412-o



A.M., 16 mai 1979

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

(1971, c. 50)

Ordonnance particulière relative au premier rôle d'évaluation annuel — Comté de Saint-Jean

EN VERTU de l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), et suite à la requête de la corporation du comté de Saint-Jean, je rends l'ordonnance ci-annexée, intitulée « Ordonnance particulière relative au premier rôle d'évaluation annuel fait selon la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) à l'égard des corporations municipales faisant partie de la corporation du comté de Saint-Jean. »

Ladite ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Fait à Québec, le 16 mai 1979.

Le ministre des Affaires municipales,
GUY TARDIF.

Ordonnance particulière relative au premier rôle d'évaluation annuel fait selon la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) à l'égard des corporations municipales faisant partie de la corporation du comté de Saint-Jean

1. À toutes les corporations municipales faisant partie de la corporation du comté de Saint-Jean, en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), et suite à la requête de la corporation de comté susmentionnée, le ministre des Affaires municipales prescrit ce qui suit:

a) l'exercice financier ultime pour lequel le premier rôle annuel doit être fait selon ladite loi est l'exercice commençant en 1984;

b) les principales phases de la confection du rôle visé au paragraphe a et le calendrier de réalisation de ces phases sont:

- i) la constitution du fichier central des données du marché et des titres de propriété;
- ii) l'élaboration des éléments graphiques du système d'information dont le plan de balancement et la matrice graphique, qui doivent être complétés au plus tard le 15 novembre 1981;
- iii) l'établissement des registres de concordance;
- iv) l'ouverture des fiches de propriété;
- v) l'inventaire du milieu, qui doit être complété au plus tard le 15 novembre 1982;
- vi) la mesure des taux de variation du marché;
- vii) l'évaluation des terrains;
- viii) l'évaluation des bâtiments;
- ix) la corrélation pertinente à l'utilisation de plusieurs techniques d'évaluation;
- x) l'établissement et le montage du rôle d'évaluation.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2415-o

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1979, à la page 2351, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 23 mai 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 1454-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1454-79, 23 mai 1979

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 2 de modification — Administrateurs agréés

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *k* de l'article 92 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires et imposer à ses membres un serment de discrétion et en établir la formule;

ATTENDU QUE ledit Bureau a adopté, sous l'autorité dudit article, un « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1975, aux pages 1375 à 1378, a été approuvé le 30 avril 1975 par l'arrêté en conseil 1784-75 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 1975, à la page 2129;

ATTENDU QUE ce règlement a déjà été modifié par le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales », publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 1976, à la page 5779, approuvé par l'arrêté en conseil 492-77 en date du 17 février 1977 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 1977, aux pages 1185 et 1186;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1979, à la page 2351, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement annexé au présent arrêté soit approuvé sous le titre de « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. a et k)

1. L'article 2.01 du « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales », adopté par la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 1784-75 du 30 avril 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1975, aux pages 1375 à 1378, est remplacé par le suivant:

«**2.01** À chaque année, lors de la première réunion qui suit l'assemblée annuelle de la corporation, le Bureau élit parmi ses membres élus 3 vice-présidents et un trésorier. »

2. L'article 4.01 dudit règlement est remplacé par le suivant:

«**4.01** Le comité administratif de la corporation est composé des administrateurs suivants: le président de la corporation, les 3 vice-présidents, le trésorier et un administrateur nommé. »

3. L'article 4.06 dudit règlement est remplacé par le suivant:

«**4.06** En cas d'absence du président de la corporation, l'un des 3 vice-présidents préside les réunions du comité administratif. »

4. L'article 6.04 dudit règlement est remplacé par le suivant:

«**6.04** Le président, ou si ce dernier est incapable d'agir, l'un des 3 vice-présidents, sont seuls autorisés à se faire le porte-parole de la corporation pour exprimer en public des opinions sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession, ou à désigner un représentant à cette fin. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2419-o

**AVIS D'ADOPTION
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 178 du Code des professions, que le « Règlement 5 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles » publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1979, à la page 2357, a été adopté le 23 mai 1979, en vertu de l'arrêté en conseil 1453-79.

En conséquence, ce règlement dont le texte apparaît ci-dessous entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1453-79, 23 mai 1979**CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)****Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 5 de modification**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 5 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions (1973, chapitre 43) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le « Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles » a été approuvé le 5 novembre 1975 par l'arrêté en conseil 4951-75 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1975, aux pages 5759 à 5766;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 178 dudit Code, le « Règlement 5 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1979, à la page 2357, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation trente jours après cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit adopté sous le titre de « Règlement 5 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 5 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions
(1973, c. 43, a. 178, al. 1, par. a)

1. L'article 3.01 du « Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », adopté par l'arrêté en conseil 4951-75 du 5 novembre 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1975, aux pages 5759 à 5766, est modifié par le remplacement à la 12^e ligne des mots « de la Côte Nord » par les mots « Du Rivage ».

2. L'article 3.02 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 3.02 Donne également ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le bulletin cumulatif du ministère de l'Éducation contenant la mention « infirmière et infirmier auxiliaire » émis:

- a) aux garde-bébés et puéricultrices qui ont complété avec succès un cours de recyclage dispensé par le ministère de l'Éducation dans l'une des commissions scolaires énumérées à l'article 3.01; ou
- b) aux personnes qui ont complété avec succès un cours dans la discipline visée dispensé par le ministère de l'Éducation à l'intention des autochtones des territoires couverts par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et des Inuits, dans l'une des commissions scolaires énumérées à l'article 3.01. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2419-o

**AVIS D'APPROBATION
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant le code de déontologie » adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1979, à la page 2359, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 23 mai 1979, en vertu de l'arrêté en conseil no 1455-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 1455-79, 23 mai 1979**CODE DES PROFESSIONS
(1973, c. 43)****Code de déontologie — Règ. 2 de modification —
Ingénieurs**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 2 modifiant le Règlement concernant le code de déontologie de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ledit Bureau a adopté, sous l'autorité dudit article, un « Règlement concernant le Code de déontologie » lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 1976, aux pages 2665 à 2671, a été approuvé avec modification le 4 août 1976 par l'arrêté en conseil 2697-76 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 1976, aux pages 5115 à 5122;

ATTENDU QUE ce règlement a déjà été modifié par le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le code de déontologie », publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1978, à la page 1235, approuvé par l'arrêté en conseil 1621-78 en date du 17 mai 1978 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1978, aux pages 3375 et 3376;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant le code de déontologie »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1979, à la page 2359, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement annexé au présent arrêté soit approuvé sous le titre de « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant le code de déontologie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 2 modifiant le Règlement concernant le code de déontologie

Code des professions (1973, c. 43, a. 85)

1. L'article 4.02.02 du « Règlement concernant le code de déontologie » de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2697-76 du 4 août 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 1976, aux pages 5115 à 5122, est remplacé par le suivant:

« **4.02.02** L'ingénieur doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, des enquêteurs, des membres du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de ce dernier comité. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2419-o

AVIS**CODE DE PROCÉDURE CIVILE**
(1965, Sess. 1, c. 80)**Cour provinciale, district de Québec**
Règles de pratique spéciales

Les règles de pratique qui suivent ont été adoptées en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile, à une assemblée des juges de la Cour provinciale tenue à Québec, le 12 avril 1979, à laquelle étaient présents: M. le juge en chef associé Georges Chassé et MM. les juges Roland Angers, Alexandre Bastien, Raymond Beaudet, Denis Gobeil, Roland Legendre, Joseph Marineau et André Verge.

GEORGES CHASSÉ,
Juge en chef associé de la Cour provinciale.

LIVRE III**Règles de pratique applicables
au district de Québec seulement****Chapitre I****INSCRIPTION POUR PREUVE ET AUDITION**

- 1.** L'inscription pour enquête et audition des causes contestées doit indiquer la nature de la cause, le montant en jeu, le temps requis pour la preuve et pour l'audition ainsi que l'adresse du domicile élu s'il y a lieu.
- 2.** Après la production de l'inscription, les procureurs des parties doivent:
 - a)** aviser immédiatement le maître des rôles de toute procédure qui tend à modifier l'état du dossier ou en reporter la date pour son audition;
 - b)** déposer dans le dossier tout règlement de la cause dès que ce règlement intervient.

Chapitre II**RÔLE GÉNÉRAL DES CAUSES**

- 3.** Sous l'autorité du juge en chef, un rôle général des causes inscrites est dressé à tous les deux mois et ce rôle, après avis aux parties ou à leur procureur par le maître des rôles, est appelé au cours du mois précédant le terme prévu pour l'audition de ces causes.
- 4.** Lors de l'appel de ce rôle général, le juge chargé de cet appel attribue une date pour l'audition de chacune des causes en état d'être entendue.
- 5.** À la suite de la fixation des dates pour les causes en état d'être entendues, un rôle d'audience des causes ainsi fixées est dressé par le maître des rôles. Le rôle d'audience indique le numéro de chaque cause, le nom des parties, celui des procureurs ainsi que la date fixée pour l'audition.
- 6.** Le rôle d'audience est expédié par le maître des rôles aux procureurs des parties et l'expédition aux avocats de ce rôle d'audience constitue l'avis exigé par l'article 278 C.P.C.

Chapitre III**AUDITION DES CAUSES**

- 7.** Toute cause apparaissant au rôle d'audience procède à la date prévue à ce rôle, sauf si une remise a été préalablement accordée par le juge en chef ou par le juge coordonnateur.
- 8.** Une cause commencée doit se continuer sans ajournement jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Si elle ne peut normalement se terminer, le juge en fixe la continuation à une date qu'il détermine et dont il informe le juge en chef.

9. Toute cause ayant déjà été ajournée deux fois et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes, est rayée et ne peut être remise au rôle général, ni à celui d'audience, à moins d'une ordonnance du juge en chef ou du juge coordonnateur sur requête écrite.

Chapitre IV

REMISES LORS DE L'APPEL DU RÔLE D'AUDIENCE

10. Pour motif sérieux, une demande de remise d'une cause fixée pour audition peut être présentée par écrit, au juge en chef ou au juge coordonnateur, au moins huit jours avant la date fixée pour son audition. La demande formulée par écrit doit comporter les motifs à son soutien.

11. Exceptionnellement et nonobstant le délai fixé à la règle 10, le juge en chef ou le juge coordonnateur peut recevoir une demande verbale de remise et il en dispose de manière à ce que les fins de la justice soient le mieux servies.

12. Aucune remise de cause apparaissant au rôle d'audience n'est accordée du seul fait des consentements des parties.

Chapitre V

DEMANDES SPÉCIALES

13. La demande pour fixer une cause par préséance ou pour faire revenir sur le rôle une cause déjà rayée doit être faite par requête écrite, signifiée à la partie adverse et être accompagnée de l'avis approprié.

Après signification, la demande doit être produite au greffe, au moins 48 heures avant sa présentation.

La demande doit énoncer les motifs sur lesquels elle est fondée et si le requérant allègue des faits n'apparaissant pas au dossier, il doit appuyer sa demande du serment. Le dossier ainsi constitué doit être présenté au juge en chef ou au juge coordonnateur au jour et à l'heure mentionnés en l'avis.

14. Pareille demande peut être faite pour toute cause qui, à raison de sa complexité, du nombre des témoins ou pour toute autre circonstance extraordinaire, requiert une date spéciale pour la preuve et l'audition.

15. Les demandes faites en vertu des règles 13 et 14 doivent être présentées à la chambre du juge en chef ou du juge coordonnateur, à 9 heures et trente minutes le matin.

16. La règle 15 s'applique également aux requêtes pour faire déterminer la date d'audition des causes en matières municipale et scolaire ou de celles prévues par toute loi spéciale.

Chapitre VI

PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE PRATIQUE ET CELLES PRÉSENTABLES EN CHAMBRE

17. L'inscription par défaut ou *ex parte* indique la nature de la cause et le montant en jeu.

18. Toute procédure soumise à la division de pratique doit l'être à dix heures et être produite au greffe un jour franc avant la date de sa présentation, sauf permission spéciale du Tribunal.

19. Les procédures présentables au juge en chambre doivent être soumises au juge désigné pour la pratique ou, à son défaut, au juge en chef ou au juge coordonnateur.

20. Toute procédure devant la cour de pratique ou devant un juge en chambre doit indiquer sur l'endos et sur la page intérieure la référence à l'article du code ou de la loi sur laquelle elle s'appuie. Elle doit, dans les cas qui l'exigent, comporter un avis de jour et de l'heure de sa présentation et l'original ainsi que l'attestation de sa signification doivent être déposés au greffe un jour juridique franc avant celui de sa présentation.

21. Le juge en chef ou, à sa demande, le juge coordonnateur peut désigner un juge pour entendre les demandes faites en vertu des présentes règles de pratique.

Chapitre VII**DISPOSITIONS DIVERSES**

22. Toute demande de suspension d'instance formulée par application de l'article 273 du Code de procédure civile doit indiquer le numéro de l'action connexe en Cour supérieure de même que le nom des parties à cette action.

23. Le jugement faisant droit ou refusant une requête présentée en chambre doit être constaté sur la requête.

24. L'expression « juge en chef » comprend « juge en chef associé ».

2411-o

Décision(s)

Décision, 31 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs de volailles — Contribution spéciale

Prenez avis que, par décision rendue le 31 mai 1978, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit, adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec tenue le 18 avril 1979.

Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement de contribution spéciale aux fins de promotion et de développement des marchés de la volaille

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec modifie ainsi qu'il suit le Règlement de contribution spéciale aux fins de promotion et de développement des marchés de la volaille tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 septembre 1975 et modifié par avis publiés le 26 mai 1976, le 8 juin 1977 et le 7 juin 1978:

1. L'article 6 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Sous réserve de son approbation par la Régie, le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend fin le 24 septembre 1981. »

Décision du 31 mai 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs de volailles — Quotas — Modifications

Prenez avis que, par décision rendue le 31 mai 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit de la Fédération des producteurs de volailles du Québec, lequel a été adopté par son Conseil d'administration le 23 mai 1979.

Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Fédération des producteurs de volailles du Québec modifie ainsi qu'il suit son Règlement sur les quotas tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 septembre 1978 et modifié par avis publiés le 7 février 1979 et le 14 mars 1979:

1. L'article 1 dudit règlement est modifié en ajoutant après le paragraphe y le paragraphe z qui suit:

« z) « catégories de production »:

- i) poulet: les productions telles que définies aux paragraphes g, h, i et j;
- ii) dindon: les productions telles que définies aux paragraphes k, l et m. »

2. L'article 3 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 3. La Fédération n'émet plus de nouveau quota, sauf dans le cas du dindon de reproduction si les besoins du marché le requièrent. Les dispositions du règlement autorisant la Fédération à transférer, suspendre en tout ou en partie un quota continuent de s'appliquer ».

2. Le premier alinéa de l'article 14 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 14. Aux fins de répondre aux besoins du marché, à la demande du producteur ou avec son consentement, la Fédération peut transformer en tout ou en partie le quota d'un éleveur attribué pour une production, en un quota pour une autre production à l'intérieur des catégories respectives de poulet et dindon, sauf pour les quotas de dindon de reproduction émis le 1^{er} mai 1979 lesquels ne peuvent être transformés. La Fédération détermine les modalités de cette transformation et sa durée selon entente avec le producteur au moment de la demande de transformation ».

4. L'article 44 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 44. Sujet aux dispositions de l'article 8, le détenteur d'un quota peut le céder en tout ou en partie avec ou sans l'exploitation qui y correspond, sauf pour le quota de reproduction émis après le 1^{er} mai 1979, lequel doit le céder en tout ou en partie avec l'exploitation qui y correspond ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision du 22 mai 1979**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES
DU QUÉBEC**

(1974, c. 36, a. 31)

**Producteurs d'œufs de consommation — Plan conjoint
— Modifications**

Prenez avis que, par sa décision numéro 2627A rendue le 22 mai 1979, et selon l'article 31 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement ci-après adopté à l'unanimité le 19 avril 1979 par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, modifiant la section XI dudit plan conjoint et concernant les pouvoirs et attributions de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

**PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS
D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC****Règlement modifiant les pouvoirs et
attributions de la Fédération des
producteurs d'œufs de consommation
du Québec**

L'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors d'une assemblée générale dûment convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 1979, décrète ce qui suit par le présent règlement:

1. Le plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 mars 1966, et modifié suite à des avis publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 17 juin 1967, le 28 mars 1973 et le 8 mai 1974, est de nouveau modifié en remplaçant tous les articles de la section XI par les articles suivants:

**« XI. POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA
FÉDÉRATION À TITRE D'OFFICE DE
PRODUCTEURS**

Les pouvoirs et attributions de la Fédération sont de:

1. continger la production, continger la mise en marché, en fixer le temps et le lieu et les prohiber lorsqu'elles sont faites à l'encontre d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe;
2. obliger un producteur à détenir un contingent pour produire ou mettre en marché le produit visé, déterminer les conditions auxquelles ce contingent peut être émis, prohiber l'émission de tout contingent au-delà d'une limite prescrite, prescrire la réduction des contingents lorsque cette limite est atteinte ou susceptible de l'être, interdire la production ou la mise en marché en violation du contingent, prévoir les conditions d'annulation, de suspension ou de réduction temporaire ou définitive, par la Régie, du contingent d'un producteur en raison de la violation par lui de la loi, du plan conjoint, d'une ordonnance, d'un règlement, d'une convention dûment homologuée ou d'une décision arbitrale à condition que ce producteur ait eu préalablement l'occasion d'être entendu par la Régie, et prévoir les conditions de réattributions d'un contingent;
3. émettre un quota de production ou de mise en marché au producteur visé par le plan conjoint;
4. déterminer à quelles conditions un producteur peut produire ou mettre en marché le produit visé à l'encontre du contingent fixé, d'une norme déterminée, du temps ou du lieu fixé;

5. prévoir l'ajustement périodique des contingents et établir des normes à cette fin;
6. déterminer les cas où un contingent peut être transféré et les conditions d'un tel transfert;
7. conserver à la Fédération une part d'un contingent ou une partie de l'ensemble des contingents disponibles à l'ensemble des producteurs visés par le plan et l'attribuer, en totalité ou en partie, conformément aux normes et modalités établies à cette fin;
8. imposer à toute personne qui enfreint l'une quelconque des prescriptions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes *c* à *h* ou *j* de l'article 67 de la loi, une pénalité basée sur le volume ou la quantité du produit visé par le plan et utiliser ces pénalités aux fins des articles 76 et 77 de la loi ou selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la loi;
9. déterminer le mode et les conditions de la mise en marché du produit visé ou en prohiber la mise en marché autrement que par l'entremise de la Fédération;
10. fixer le prix ou confier à un comité le soin de fixer le prix du produit visé ou d'une classe, variété ou catégorie d'un tel produit, statuer sur la composition de ce comité, son fonctionnement, la nomination et le remplacement de ses membres, ainsi que sur la régie interne de ce comité; le prix fixé en vertu du présent paragraphe peut être différent d'une région à une autre;
11. statuer sur les conditions de production, conservation, préparation, manutention et déplacement du produit visé, sur sa qualité, son contenant ou l'emballage ainsi que sur les inscriptions ou indications requises sur le produit, le contenant ou l'emballage;
12. prescrire le classement et l'identification du produit, les conditions dans lesquelles ce classement et cette identification doivent se faire et établir à cette fin des classes, catégories et dénominations particulières;
13. garantir les quantités et qualités requises par les acheteurs et obliger le producteur à satisfaire ces exigences;
14. arrêter une ou plusieurs marques distinctives permettant d'identifier le produit des producteurs intéressés comme produit visé par le plan conjoint;
15. établir des postes de rassemblement et de vente en vue de la livraison du produit visé;
16. retenir les services de voituriers, d'entrepôtaires, de postes de classement et de tout autre intermédiaire dont l'intervention est nécessaire à la mise en marché du produit visé;
17. assumer le paiement des services rendus par les voituriers, les entrepositaires, les postes de classement et autres personnes, déterminer la part que chaque producteur intéressé doit supporter, ainsi que le mode de perception;
18. exiger des voituriers, entrepositaires, postes de classement ou autres personnes, une police d'assurance-responsabilité couvrant tout risque de perte ou de détérioration du produit visé en leur possession;
19. déterminer la quantité de produit visé qui constitue le surplus de ce produit pour toute période que la Fédération détermine, affecter, en tout ou en partie, au paiement des dépenses ou des pertes qui en résultent les contributions prévues aux articles 76 et 77 de la loi;
20. a) décréter, organiser, diriger, coordonner et surveiller la mise en vente en commun du produit visé de façon à ce que les producteurs, dont les produits sont vendus pendant une période fixée sur un marché désigné, reçoivent sur le produit des ventes, le même prix pour un produit identique de même quantité et d'égale qualité et ce nonobstant la variation du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur propre du produit;
- b) prescrire les conditions dans lesquelles doivent être faites la vente en commun, le paiement du prix de vente, la répartition du produit net des ventes entre les producteurs, la fixation provisoire avant la vente et la fixation définitive, après la vente, du versement ou du prix à payer au producteur pour son produit, le paiement du versement ou du prix ainsi fixé et le remboursement que la Fédération fait à l'acheteur de l'excédent lorsque le prix fixé excède le prix de vente;

- c) prescrire le paiement aux producteurs sous forme d'un versement initial lors de la livraison du produit commercialisé et de versements subséquents jusqu'au paiement final des sommes dues aux producteurs et provenant de la vente;
- d) obliger l'acheteur à payer au producteur le prix fixé pour son produit et, le cas échéant, à verser à la Fédération l'excédent du prix de vente sur le prix fixé;
- e) obliger l'acheteur à faire le paiement du prix d'un produit à la Fédération pour que celle-ci fasse la répartition du profit net de vente conformément aux règlements;
- f) obliger le producteur d'un produit commercialisé à le vendre à la Fédération aux conditions déterminées en vertu de la présente loi et retenir sur le prix de revente obtenu par la Fédération le paiement des dépenses encourues par celle-ci pour la mise en marché d'un tel produit;
21. dans les limites de ses pouvoirs, signer tout contrat et, par là, lier chaque producteur concerné régi par le plan conjoint;
22. déterminer la durée des contrats qu'elle négocie, ainsi que les conditions de renouvellement;
23. établir une procédure de règlement et d'arbitrage des griefs et différends, et en négocier la mise en oeuvre et la portée avec les parties intéressées;
24. négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la loi, toute condition de mise en marché et, spécialement:
- a) le prix de vente du produit visé;
- b) les conditions, modalités et prix du transport, de l'entreposage, du mirage ou de tout autre service relatif à la mise en marché du produit visé;
- c) la surveillance de la classification du produit visé par les représentants attitrés de la Fédération;
- d) les normes de qualité, d'inspection et de pesage du produit visé dans les limites des lois et règlements en vigueur;
- e) s'il y a lieu, les modes de retenue par l'acheteur ou par toute autre personne, de la contribution nécessaire du financement du plan conjoint et sa remise à la Fédération, ainsi que de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire et sa remise à la Fédération ou à son délégué;
- f) les conditions de surveillance relatives au paiement du produit visé, suivant sa classification et son utilisation;
- g) les conditions du paiement du prix de vente du produit visé;
- h) la durée des contrats et les conditions de renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;
- i) tant à l'occasion de la signature d'une convention qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements des griefs et d'arbitrage;
25. établir un Comité de « Bonne entente » pour étudier les griefs du producteur intéressé, relativement à l'exécution du plan conjoint, et en déterminer les règlements;
26. faire toute enquête de nature à l'aider à atteindre les buts visés par le plan conjoint;
27. obtenir du producteur tout renseignement jugé utile à l'exécution efficace du plan conjoint;
28. coopérer avec des organismes similaires au Canada pour la mise en marché, hors de la province de Québec, du produit visé et exercer, à cette fin, les pouvoirs et accomplir les devoirs qui résultent de toute loi d'une autre juridiction prévoyant une telle coopération;
29. avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ou, selon le cas, de la Régie, conclure avec le gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, des ententes concernant:
- a) la production ou la mise en marché du produit visé;

b) toute matière relevant de l'exercice de la compétence de la Fédération à l'égard du produit visé;

et acquitter les dépenses en résultant;

30. avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, exercer les fonctions, pouvoirs, devoirs ou attributions qui peuvent lui être délégués par la Régie et prévus aux ententes conclues en vertu de l'article 74 de la loi;

31. agir à titre d'agent du gouverneur général en conseil, confier à un organisme autorisé en vertu de la législation d'une autre Législature ou du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché du produit visé, toute fonction qu'elle est autorisée à exercer en vertu de la loi, du plan conjoint, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une entente prévue à l'article 74 de la loi, et remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu de la Législature ou du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché du produit visé toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette législation.

32. déterminer le mode de perception de toute contribution.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2414-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE MODIFICATION

Coiffure — Laurentides

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux métiers de barbier, coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans les districts électoraux de Deux-Montagnes, Argenteuil, Terrebonne, Laval (Iles Jésus et Laval seulement) Labelle et Papineau, rendue obligatoire par le Décret 140 du 27 février 1952, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article 7.00 en remplaçant le paragraphe 7.01 par le suivant:

« **7.01** Aucun client ne doit être admis dans un salon de coiffure pour hommes:

- 1) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus au paragraphe 3.01;
- 2) en dehors de l'horaire normal suivant:
 - a) les mardi, mercredi et jeudi: de 9 h à 17 h 30 min, et pour la ville de Laval: de 9 h à 18 h;
 - b) le vendredi: de 9 h à 20 h 30 min, et pour la ville de Laval: de 9 h à 20 h;
 - c) le samedi: de 8 h à 16 h, et pour la ville de Laval: de 8 h à 17 h. »

2. Modifier l'article 9.00 en remplaçant les paragraphes 9.01 et 9.02 par les suivants:

« **9.01** Pour toute semaine normale de travail, l'employé permanent de classe A doit toucher au moins la rémunération hebdomadaire suivante: 138 \$ de salaire de base plus 60% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 200 \$.

9.02 Pour toute semaine normale de travail, l'employé permanent de classe B doit toucher au moins la rémunération hebdomadaire suivante: 138 \$ de salaire de base plus 60% des recettes hebdomadaires de son travail excédant 205 \$. »

3. Modifier l'article 10.00 en remplaçant le paragraphe 10.01 par le suivant:

« **10.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

Coupe de cheveux	5 \$
Coupe, shampooing et mise en plis	9
Shampooing et mise en plis	6
Coupe et mise en plis sans shampooing	8
Rasage de la barbe	5
Massage facial	6
Teinture incluant shampooing et mise en plis	17
Défrisant incluant shampooing et mise en plis	20
Modeling incluant shampooing et mise en plis	25 »

4. Modifier l'article 14.00 en remplaçant les paragraphes 14.01, 14.02, 14.03 et 14.04 par les suivants:

« **14.01** Pour toute semaine normale de travail, l'employé permanent de classe A doit toucher au moins 140 \$ de salaire de base plus 25% des recettes de son travail excédant 200 \$.

14.02 L'employé permanent de classe B pourra toucher le même salaire que la classe A, soit 140 \$ de salaire de base plus 25% des recettes de son travail excédant 200 \$.

14.03 La rémunération minimale de l'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant est de 4 \$ de l'heure.

14.04 Pour les heures de la semaine normale de travail, l'apprenti doit toucher au moins la rémunération horaire suivante:

- 1) Première année d'apprentissage 2,15 \$
- 2) Deuxième année d'apprentissage 2,40
- 3) Troisième année d'apprentissage 3,00 »

5. Modifier l'article 15.00 en remplaçant le paragraphe 15.01 par le suivant:

« **15.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

Coupe de cheveux	7	\$
Ondulation permanente tout compris . . .	31	
Mise en plis (ondulation)	6,50	
Teinture	12,50	
Décoloration	15	
Mise en plis au		
séchoir à la main	7,50	
Défrisant	20	
Mèches	35	»

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

PROJET DE MODIFICATION**Coiffure hommes — Montréal**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative au métier de coiffeur pour hommes dans la région de Montréal, rendue obligatoire par le Décret 1790 du 12 octobre 1966, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

I. Remplacer l'article 102 par le suivant:**« 102. DURÉE DU TRAVAIL:**

- a) La semaine normale de travail est de 40 heures;
- b) Aucun client ne doit être admis dans un salon de coiffure en dehors de l'horaire normal suivant:
 - Les lundi, mardi, mercredi et jeudi: de 9 h à 18 h;
 - le vendredi: de 9 h à 20 h;
 - le samedi: de 9 h à 17 h.

c-1) Première option: L'employeur, dont le salon est ouvert le lundi, peut modifier l'horaire normal aux conditions suivantes:

- 1) aucun salon ne peut ouvrir avant 8 h;
- 2) aucun salon ne peut demeurer ouvert:
 - i) après 18 h les lundi, mardi et mercredi;
 - ii) après 21 h les jeudi et vendredi;
 - iii) après 17 h le samedi;

3) les heures d'ouverture de chaque salon doivent être consécutives et ne peuvent excéder:

- i) 9 heures du lundi au jeudi;
- ii) 11 heures le vendredi;
- iii) 8 heures le samedi;

4) l'horaire choisi pour chaque salon de coiffure par l'employeur ou le propriétaire du salon doit être transmis au Comité paritaire au préalable et l'avis doit mentionner la date d'entrée en vigueur de l'horaire;

5) l'horaire ainsi choisi demeure en vigueur pour au moins 12 mois;

6) l'employeur ou le propriétaire de salon de coiffure peut choisir des horaires différents pour diverses périodes de l'année, pourvu que toutes les conditions prévues au présent paragraphe soient observées.

c-2) Deuxième option: L'employeur, dont le salon est fermé le lundi, peut modifier l'horaire normal aux conditions suivantes:

- 1) Aucun salon ne peut ouvrir avant 8 h;
- 2) aucun salon ne peut demeurer ouvert:
 - i) après 18 h les mardi et mercredi;
 - ii) après 21 h les jeudi et vendredi;
 - iii) après 17 h le samedi;

- 3) les heures d'ouverture de chaque salon doivent être consécutives et ne peuvent excéder:
- i) lundi fermé;
 - ii) 9 heures les mardi et mercredi;
 - iii) 12 heures les jeudi et vendredi;
 - iv) 8 heures le samedi;
- 4) L'horaire choisi pour chaque salon de coiffure, par l'employeur ou le propriétaire du salon qui désire fermer son salon le lundi, doit être transmis au Comité paritaire au préalable et l'avis doit mentionner la date d'entrée en vigueur de l'horaire;
- 5) l'horaire ainsi choisi demeurera en vigueur pour au moins 12 mois.
- d) Malgré toute autre disposition du présent article, l'heure de fermeture des salons de coiffure durant les jours ouvrables qui précèdent le jour de Noël et le 1^{er} janvier est la suivante:
- i) Les veilles de Noël et du 1^{er} janvier: 17 h;
 - ii) les avant-veilles de Noël et du 1^{er} janvier:
 - 20 h pour les salons de la première option;
 - 21 h pour les salons de la deuxième option.
- e) Toutefois, si l'employeur ou le propriétaire d'un salon choisit la deuxième option du présent article 102, il ne devra pas tenir compte du paragraphe b dudit article, mais il devra accorder à son employé permanent:
- i) soit quatre (4) heures consécutives de congé, dans l'une ou l'autre des deux journées qui comportent douze (12) heures de travail;
 - ii) soit deux (2) congés partiels répartis dans les cinq jours ouvrables, à la demande de l'employé et conjointement avec l'accord du patron.
- f) Lorsqu'un coiffeur de classes A ou B n'a pas travaillé ses 40 heures régulières, il sera rémunéré de la façon suivante: 30 \$ par jour plus 60% des recettes de son travail excédant 50 \$.
- g) Lorsqu'un apprenti coiffeur pour hommes n'a pas travaillé ses 40 heures régulières, il sera rémunéré de la façon suivante:
- Première année d'apprentissage: 20 \$ par jour, plus 40% des recettes dépassant 40 \$;
 - Deuxième année d'apprentissage: 20 \$ par jour plus 45% des recettes dépassant 40 \$;
 - Troisième année d'apprentissage: 20 \$ par jour plus 50% des recettes dépassant 40 \$.
2. Remplacer l'article 103 par le suivant:
- « 103. TRAVAIL POSTÉRIEUR À LA CLÔTURE:**
- Il est permis de servir tout client qui est entré dans un salon avant l'heure de clôture. Toutefois, tout travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret doit être terminé une (1) heure après l'expiration des heures normales déterminées par le présent décret. »
3. Remplacer l'article 104 par le suivant:
- « 104. CONGÉ HEBDOMADAIRE:**
- a) L'employeur ayant choisi la première option (re: article 102, paragraphe c-1) doit donner à l'employé permanent une journée complète de congé au cours de chaque semaine ne comportant pas de jour férié et chômé.
 - b) L'employeur ayant choisi la deuxième option (re: article 102, paragraphe c-2) se basera sur cet article pour donner les heures nécessaires afin que l'employé permanent ne fasse pas plus de quarante (40) heures de travail hebdomadaires.
 - c) L'employeur doit aussi accorder un congé hebdomadaire au cours de chaque semaine à l'employé temporaire, dépendant de l'option qu'il aura choisie (re: article 102, paragraphe c-1 ou c-2).

d) Concernant l'employé permanent:

- i) Pour la première option: l'employé permanent doit prendre une journée complète de congé au cours de chaque semaine où il n'y a pas de jour férié et chômé et doit s'abstenir de tout travail professionnel durant cette journée de congé hebdomadaire;
- ii) pour la deuxième option: en plus du lundi fermé, l'employé permanent devra suivre l'article 102, paragraphe c, sous-paragraphes i et ii afin de ne pas dépasser les quarante (40) heures de travail hebdomadaires;
- iii) toutefois, dans le cas d'absence d'un autre employé, pour des raisons de maladie, de vacances et de mortalité, un employé permanent audit salon, pourra, selon sa volonté, remplacer l'employé absent durant sa journée de congé hebdomadaire pour une période maximale de huit (8) semaines consécutives. Ceci s'adresse autant aux employés permanents compétents qu'aux apprentis. »

4. Remplacer l'article 106 par le suivant:

« 106. HEURES DE REPAS:

- a) Pour la première option: L'employeur doit donner à ses salariés une (1) heure pour le repas du midi, tous les jours, et une demi-heure (½ h) pour le repas du soir, les jours où il y a plus de onze (11) heures de travail consécutif. La durée hebdomadaire du travail ne comprend pas les heures attribuées pour ces repas.
- b) Tout salarié doit prendre chaque jour une période d'une (1 h) pour le repas du midi et d'une demi-heure (½ h) pour le repas du soir, les jours où il y a onze (11) heures et plus de travail consécutif.
- c) La période allouée pour le repas du midi doit être prise entre 10 h 30 min et 14 h 30 min.
- d) Pour la deuxième option: Les jeudi et vendredi, le souper sera d'une période d'une heure (1 h). »

5. Remplacer l'article 107 par le suivant:

« 107. SALAIRES MINIMAUX:

- a) L'employé permanent de classe A doit toucher au moins la rémunération hebdomadaire suivante: 150 \$ de salaire de base plus 60% des recettes de son travail excédant 240 \$.
- b) L'employé permanent de classe B doit toucher au moins la rémunération hebdomadaire suivante: 140 \$ de salaire de base plus 60% des recettes de son travail excédant 240 \$.
- c) L'apprenti doit toucher au moins la rémunération hebdomadaire suivante:
 - Première année d'apprentissage: 100 \$ par semaine plus une commission de 40% de toutes les recettes de son travail excédant 200 \$;
 - Deuxième année d'apprentissage: 110 \$ par semaine plus une commission de 45% de toutes les recettes de son travail excédant 210 \$;
 - Troisième année d'apprentissage: 120 \$ par semaine plus une commission de 50% de toutes les recettes de son travail excédant 220 \$.
- d) Disposition spéciale relative aux salaires: Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur doit verser au salarié qualifié au moins la rémunération hebdomadaire minimale qui lui serait payable selon l'Ordonnance numéro 4, 1972 de la Commission du salaire minimum avec ses modifications actuelles ou selon toute autre ordonnance ultérieure qui pourrait la modifier ou la remplacer. »

6. Remplacer l'article 109 par le suivant:

« 109. PRIX MINIMAUX DES SERVICES:

Les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger les prix minimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous:

Coupe de cheveux ordinaire:	
Pour adultes	4,75 \$
pour enfants de moins de 12 ans	3,75
Coupe de cheveux au rasoir, sans shampooing ni mise en plis:	
pour adultes	7,00
pour enfants de moins de 12 ans	6,00
Coupe de cheveux au rasoir ou sculptée, y compris shampooing, mise en plis au fer ou au séchoir ou aux deux:	
pour adultes	9,50
pour enfants de moins de 12 ans	8,50
Shampooing et mise en plis au séchoir ou au fer ou aux deux:	
pour adultes	5,75
pour enfants de moins de 12 ans	4,75
Mise en plis (ondulation) au séchoir ou au fer ou aux deux:	
pour adultes	4,00
pour enfants de moins de 12 ans	3,00
Taillage de la barbe	4,50
Permanente	30,00 »

7. Remplacer l'article 111 par le suivant:

« 111. PROPORTION DES COIFFEURS POUR HOMMES, CLASSE B:

L'employé de classe B n'est plus astreint à un nombre limité dans un même salon. Cependant seul un employé de la classe A peut ouvrir ou tenir un salon de coiffure pour hommes. »

8. Remplacer l'article 113 par le suivant:

« 113. JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS:

Tout travail professionnel est interdit:

- a) Le dimanche ainsi que le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, le jour de la Fête nationale (1978, chapitre 5), le premier juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâce, le jour de Noël et le 26 décembre.
- b) La semaine de Noël et celle du jour de l'An qui sont normalement de quatre (4) jours de travail devront être payées sur la même base que la semaine ordinaire de cinq (5) jours.
De plus, l'employeur devra accorder une journée de congé payée à ses employés, dans les trente (30) jours qui suivent le lundi de Pâques, le jour de la Fête nationale (1978, chapitre 5), et la fête du Travail.
Cependant, advenant le cas où un employé, pour une raison ou une autre, ne prend pas sa journée de congé, cette dernière lui sera remboursée à raison de 30 \$ pour la journée.
- c) L'employeur doit accorder un congé compensatoire d'une journée normale de travail lorsque le 24 juin tombe un jour où le salarié est par ailleurs en congé. »

9. Modifier l'article 115 en remplaçant le paragraphe c par les suivants:

« c) L'indemnité afférente audit congé annuel payé se répartit comme suit:

Le détenteur de classe A recevra une indemnité de 5%, s'il justifie au moins d'un an de service continu chez le même employeur. Cette indemnité est égale à 5% du salaire global brut qu'il a gagné pendant la période de référence.

De plus, le détenteur de classe A recevra une indemnité de 6% s'il justifie de cinq ans ou plus de service continu chez le même employeur ou dans le même salon, et aura droit à trois semaines de congé annuel.

- d) Le détenteur de classe B recevra une indemnité de 5% s'il justifie d'au moins 1 an de service continu chez le même employeur. Cette indemnité est égale à 5% du salaire global brut qu'il a gagné pendant la période de référence.
- e) Les apprentis recevront une indemnité de 4% s'ils justifient d'au moins 1 an de service continu chez le même employeur. Cette indemnité est égale à 4% du salaire global brut qu'ils ont gagné pendant la période de référence. »

10. Remplacer l'article 118 par le suivant:

« **118.** Le salarié doit s'abstenir de tout travail faisant l'objet du champ d'application professionnel du présent décret durant ses jours de congé, à moins que, pour des raisons jugées valables par le Comité paritaire des coiffeurs pour hommes, il puisse remplacer un autre employé dans le salon où il travaille régulièrement. »

11. Remplacer l'article 120 par le suivant:

« **120.** Tout contrat à commission est illégal, sauf s'il prévoit pour le salarié des conditions plus avantageuses que celles mentionnées au présent décret, ou dans certains cas, après demande au Comité paritaire, avec sa permission, pour raison d'âge, c'est-à-dire soixante (60) ans et plus, il pourra travailler au salaire fixé par le Comité paritaire. »

12. Remplacer l'article 124 par le suivant:

« **124. DURÉE DU DÉCRET:**

Le présent décret demeure en vigueur pour deux années, à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Le décret se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes au décret ne donne à l'autre partie un avis écrit à ce contraire, dans un délai d'au plus soixante (60) et d'au moins trente (30) jours avant l'échéance. Un tel avis doit également être adressé au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoire les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2413-o

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**
(1973, c. 43)**Stage de perfectionnement et limitation du droit d'exercice — Comptables agréés — Règ. 1 de modification**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice**Code des professions**
(1973, c. 43, a. 92, par. *j*)

1. Le paragraphe *c* de l'article 3.01 du « Règlement concernant le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice », adopté par l'Ordre des comptables agréés du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2230-76 du 23 juin 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1976, aux pages 4733 à 4736, est remplacé par le suivant:

« c) exiger qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis, ou certains d'entre eux, sous la surveillance du Bureau par l'intermédiaire d'un membre qu'il délègue.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2419-o

PROJET DE MODIFICATION

Établissements religieux — Saint-Hyacinthe

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux établissements religieux, aux institutions d'enseignement et aux fabriques, région de Saint-Hyacinthe, rendue obligatoire par le Décret 1336 du 12 mai 1967, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Remplacer l'article 76 par le suivant:

« 76. SALAIRES:

Les salaires seront les suivants:

À compter de l'entrée en vigueur du présent décret: 4,25 \$ l'heure; à compter du 1^{er} janvier 1980: 4,50 \$ l'heure.

Cas spéciaux: Dans les paroisses où, pour certaines raisons particulières, il y a entente entre la fabrique et le sacristain concernant le travail à accomplir moyennant une rémunération fixe, l'augmentation sera de:

10,5% à compter de l'entrée en vigueur du présent décret;

6% à compter du 1^{er} janvier 1980. »

2. Modifier l'article 92 en ajoutant le paragraphe e suivant:

« e) À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le sacristain pourra joindre deux (2) congés hebdomadaires pour se constituer une fin de semaine de deux (2) jours qu'il prendra après entente avec son employeur. »

3. Modifier l'article 118 en remplaçant « 1979 » par « 1980 » au paragraphe b.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2413-o

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

(1978, c. 7, a. 29, 31, 32, 37, 38, 45, 47, 52, 57, 62 et 64)

**Office des personnes handicapées du Québec — Règle-
ment relatif à la Loi assurant l'exercice des droits des
personnes handicapées**

Le ministre des Affaires sociales donne avis conformément à l'article 74 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 90 jours suivant la présente publication, l'adoption du règlement dont le texte apparaît ci-dessous, concernant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

Ceux qui désirent formuler quelques commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 90 jours suivant la date de publication de ce projet.

Le ministre des Affaires sociales,
DENIS LAZURE.

**Règlement de l'Office des personnes
handicapées du Québec****Loi assurant l'exercice des droits
des personnes handicapées**

(1978, c. 7, a. 29, 31, 32, 37, 38, 45, 47, 52, 57, 62 et 64)

Chapitre I**DÉFINITION**

1. « Symbole international »: symbole international d'accessibilité reproduit à l'annexe 1.

Chapitre II**IDENTIFICATION**

- 2.** L'Office peut délivrer, à la demande d'une personne handicapée, une vignette représentant le symbole international pour faciliter le stationnement d'un véhicule utilisé par cette personne.
- 3.** Un local d'habitation occupé par une personne handicapée sérieusement restreinte dans ses déplacements est identifié, à sa demande, au moyen d'une vignette représentant le symbole international.

Chapitre III**DOSSIERS**

- 4.** L'Office tient un dossier individuel sur chacune des personnes handicapées qui y requiert ou y obtient des services.
- 5.** Le dossier comprend, entre autres éléments:
 - a)** tout document relatif à une demande de plan de services faite par une personne handicapée;
 - b)** tout document relatif à une demande d'aide matérielle;
 - c)** la formule d'engagement prévue à l'article 57 de la loi;
 - d)** le contrat d'intégration professionnelle conclu par l'Office avec un employeur et la personne handicapée bénéficiaire d'un plan de services.

6. Le dossier doit être conservé par l'Office, à son siège social, pendant une période d'au moins cinq années à partir de la date de la dernière mention faite au dossier. Il peut être détruit après cette date.

Toutefois, si la personne handicapée est âgée de moins de 18 ans, le dossier doit être conservé pendant une période d'au moins trois années à partir de la date à laquelle elle atteint sa majorité.

Chapitre IV

CENTRES DE TRAVAIL ADAPTÉ

7. Une association coopérative ou un organisme sans but lucratif peut présenter à l'Office une requête pour la délivrance d'un certificat de centre de travail adapté.

Une telle requête doit être présentée par écrit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et doit comprendre, entre autres, les éléments suivants:

- a) l'identification du requérant, soit ses nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone, titre ou fonction principale au sein de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif pour le bénéfice duquel le certificat est demandé;
- b) une copie certifiée des statuts de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif et, lors d'une demande ultérieure, sur invitation de l'Office.

8. Le requérant doit aussi fournir, à la demande de l'Office, le plan d'organisation de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui doit comprendre les renseignements suivants:

- le genre d'activités
- le nombre total d'employés
- le nombre de personnes handicapées parmi ces employés
- le genre de tâches attribuées aux personnes handicapées.

9. Lors du renouvellement du certificat, la requête doit être présentée et les renseignements fournis avant le 1^{er} janvier de l'année du renouvellement.

10. Pour détenir ou conserver un certificat de centre de travail adapté, une association coopérative ou un organisme sans but lucratif doit compter parmi ses membres des personnes autres que:

- a) un interdit;
- b) un pourvu de conseil judiciaire;
- c) une personne qui durant les trois années précédentes a fait l'objet d'une amende selon l'article 75 de la loi;
- d) un failli non libéré;
- e) une personne qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif.

11. L'Office peut accorder une subvention à un centre de travail adapté qui lui en fait la demande pour l'instauration, l'agrandissement ou l'aménagement de ce centre.

12. La demande doit:

- a) mentionner le nom et l'adresse de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui fait la demande ainsi que le nom et l'adresse de la ou des personnes qui représentent cet organisme ou cette institution;
- b) mentionner l'objet précis de la demande;
- c) indiquer le délai dans lequel la subvention demandée doit être utilisée et comporter, le cas échéant, les plans des travaux projetés avec mention de l'échelonnement de leur réalisation.

13. La demande de subvention doit être envoyée à l'Office, sous pli recommandé, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Toutefois, pour l'année 1979, la demande doit être envoyée, sous pli recommandé, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. Un comité d'admission composé d'au moins un représentant du centre de travail adapté et d'une personne déléguée par l'Office admet dans un centre de travail adapté subventionné par l'Office une personne qui est une personne handicapée au sens de l'article 1g de la loi.

15. Les subventions d'instauration concernent les dépenses nécessaires à la mise en service de centres de travail adaptés nouveaux. Les subventions d'agrandissement concernent les dépenses nécessaires à l'extension de centres de travail adaptés existants.

Ces dépenses comportent:

- 1) en ce qui concerne les immeubles, soit le coût d'achat et d'aménagement de terrains et de construction de bâtiments, soit le coût d'achat et de transformation de bâtiments, soit le coût de location et de transformation de bâtiments et toutes dépenses relatives aux raccordements à des services d'utilité publique;
- 2) en ce qui concerne l'équipement, le coût d'achat, de location et de fabrication de machines et de mobilier ou d'outillage ainsi que le coût d'installation d'un tel équipement.

16. Les subventions d'aménagement concernent les dépenses nécessaires à la reconversion ou à la modernisation de centres de travail adaptés existants.

Ces dépenses comportent:

- 1) en ce qui concerne les immeubles, le coût de transformation de bâtiments et d'aménagement de terrains;
- 2) en ce qui concerne l'équipement, le coût d'achat, de location et de fabrication de machines et de mobilier ou d'outillage ainsi que le coût d'installation d'un tel équipement.

17. L'Office peut également accorder à un centre de travail adapté qui lui en fait la demande une subvention pour l'aider à rencontrer les dépenses prévues à son budget.

18. Cette demande de subvention doit mentionner:

- a) le nom et l'adresse de l'association coopérative ou de l'organisme sans but lucratif qui fait la demande ainsi que le nom et l'adresse de leur représentant;
- b) l'objet précis de la demande.

19. Un centre de travail adapté qui reçoit une subvention doit fournir à l'Office, dans les quatre mois de la clôture de son année financière, un rapport financier certifié par un comptable agréé et comprenant, entre autres, son bilan ainsi que son compte de revenus et dépenses.

Si la subvention a été accordée pour l'instauration, l'agrandissement ou l'aménagement d'un centre de travail adapté, ce centre doit inclure dans son rapport financier un état détaillé de l'utilisation de la subvention.

Chapitre V

PLAN DE SERVICES

20. Une personne handicapée qui fait, à l'Office, une demande de préparation d'un plan de services doit fournir, au moins, les renseignements suivants:

- a) nom à la naissance et prénom de la personne handicapée;
- b) date de naissance;
- c) sexe;
- d) adresse permanente;
- e) nature des services requis.

21. La personne handicapée peut, dans cette demande, suggérer les mesures qu'elle préconise afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale.

22. L'Office peut également exiger d'une personne handicapée un certificat attestant son handicap.

23. L'Office étudie toute demande de préparation d'un plan de services faite par une personne handicapée dans les cas suivants:

- a) s'il s'agit d'un handicapé physique, cette personne doit être affectée d'une déficience physique significative et persistante. Toutefois,
 - i) dans le cas d'un handicapé visuel, cette personne doit, après correction au moyen de lentilles optiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries, avoir une acuité visuelle de chaque oeil d'au plus 6/21, ou un champ de vision de chaque oeil inférieur à 60° dans les méridiens 180° et 90°, et, dans l'un ou l'autre cas, être inapte à lire, à écrire ou à circuler dans un environnement non familier;
 - ii) dans le cas d'un handicapé auditif, cette personne doit, à l'aide d'examen appropriés, présenter une perte auditive se situant à 25 décibels et plus à l'écoute de la meilleure oreille;
- b) s'il s'agit d'un handicapé mental, cette personne doit être affectée d'une déficience mentale légère, moyenne ou profonde, ou de troubles mentaux persistants et significatifs.

24. Pour l'admissibilité d'une personne handicapée à un plan de services, l'Office tient compte:

- a) de son niveau de fonctionnement;
- b) de son degré d'autonomie;
- c) de son milieu de vie;
- d) de son potentiel d'intégration scolaire;
- e) de son potentiel d'intégration professionnelle;
- f) de son potentiel d'intégration sociale.

Chapitre VI

AIDE MATÉRIELLE

25. En vue de la mise en oeuvre d'un plan de services applicable à une personne handicapée, l'aide matérielle peut être accordée, par l'Office, dans les cas prévus aux articles 28 à 43.

Toutefois, l'Office prend en considération les bénéfices que peut retirer la personne handicapée d'une mesure sociale supplétive au revenu ainsi que les prestations, allocations ou avantages découlant d'une loi ou d'un règlement du Québec.

26. Une personne handicapée peut recevoir de l'aide matérielle de l'Office sur production de pièces justificatives.

27. Une personne handicapée peut recevoir de l'aide matérielle lorsqu'elle signe, avec l'Office, un engagement par lequel elle convient de se conformer aux exigences prévues à la section II du chapitre III de la loi.

Section I

AIDE MATÉRIELLE POUR LE TRANSPORT

28. Les frais de transport peuvent être remboursés par l'Office, en totalité ou en partie, à une personne handicapée qui se déplace vers un endroit prévu au plan de services qui lui est applicable. Les frais de transport de la personne handicapée peuvent comprendre exceptionnellement les frais équivalents d'assistance dans ses déplacements.

29. Les frais de transport en commun s'établissent par les montants effectivement déboursés pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et en revenir.

30. Les frais de transport par taxi ou automobile personnelle peuvent être considérés pour les mêmes fins quand il n'y a pas de transport en commun ou quand l'état de la personne handicapée n'en permet pas l'usage, selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de transport par taxi, le montant considéré est celui effectivement déboursé pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et en revenir;
- b) dans le cas de l'utilisation d'une automobile personnelle, l'indemnité est établie en fonction de la distance parcourue pour se rendre de la résidence de la personne handicapée jusqu'au lieu prévu dans son plan de services, et en revenir.

Les frais de péage et de stationnement occasionnés par ces déplacements sont aussi remboursés.

Ces indemnités se calculent conformément au tarif et à la procédure fixés par la décision 106500 du 14 juin 1977 du Conseil du trésor, modifiée par la décision 114310 du 5 septembre 1978, concernant les frais de voyage applicables aux employés des ministères et organismes du gouvernement du Québec.

31. Les frais de transport aérien sont également considérés lorsque la durée du trajet rend les autres moyens du transport inexistantes ou dangereux pour la personne handicapée.

Section II

AIDE MATÉRIELLE DE LOGEMENT ET DE REPAS

32. Les frais de logement et de repas peuvent être remboursés par l'Office, en totalité ou en partie, à une personne handicapée. Les frais de logement et de repas de la personne handicapée peuvent comprendre exceptionnellement les frais équivalents d'assistance dans ses déplacements.

33. Les frais de repas peuvent être considérés jusqu'à concurrence du tarif fixé par la décision 106500 du 14 juin 1977 du Conseil du trésor, modifiée par la décision 114310 du 5 septembre 1978, concernant les frais de voyage applicables aux employés des ministères et organismes du gouvernement du Québec.

34. Les frais de séjour dans un hôtel sont considérés jusqu'à concurrence de 35,00 \$ par jour lorsque la personne handicapée doit s'absenter de sa résidence et que son état ou la distance le nécessite.

Une allocation fixe de 7,00 \$ est considérée lors d'un coucher chez un parent ou un ami.

Section III

AIDE MATÉRIELLE POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI ET LA RÉINSERTION SOCIALE DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

35. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, le coût des modifications physiques du lieu de résidence d'une personne handicapée sérieusement restreinte dans ses déplacements.

36. Les modifications physiques d'une résidence doivent permettre avant tout à la personne handicapée d'entrer, de sortir et d'avoir accès, de façon autonome, aux lieux et commodités de sa résidence nécessaires à l'accomplissement de ses tâches quotidiennes.

37. L'aide matérielle accordée sert uniquement à l'achat de matériaux et d'équipements et au paiement de la main-d'oeuvre employée lors de la transformation de la résidence de la personne handicapée.

38. Avant de faire effectuer toute modification physique de résidence qui fait l'objet d'une demande de participation technique et financière de l'Office, la personne handicapée doit accepter les conditions suivantes:

- a) les travaux ne peuvent débuter que sous autorisation expresse de l'Office;
- b) les modifications physiques sont effectuées à sa résidence principale;

- c) la personne handicapée doit prévoir habiter cette résidence pour une période assez longue;
- d) les normes de construction doivent être celles en vigueur au Québec;
- e) s'il s'agit d'un locataire, une disposition du bail de location doit lui permettre d'effectuer des modifications physiques et les responsabilités des parties au bail doivent être prévues en cas de déménagement ou de décès de la personne handicapée.

39. Sur preuve que les travaux ont été complétés selon les conditions prévues, l'Office fait parvenir à la personne handicapée un chèque:

- a) soit à l'ordre de la personne handicapée;
- b) soit à l'ordre conjoint de la personne handicapée et de l'entrepreneur qui a effectué les travaux;
- c) soit à l'ordre conjoint de la personne handicapée et du propriétaire.

40. L'entretien et le renouvellement de l'équipement installé pour fins d'adaptation résidentielle demeurent sous la responsabilité financière de la personne handicapée.

41. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, le coût des modifications d'un véhicule d'une personne handicapée.

42. L'Office peut assumer, en totalité ou en partie, pour une personne handicapée:

- a) le coût des frais de formation ou de recyclage en institution ou en industrie;
- b) le coût d'achat ou d'adaptation d'équipements et de fournitures nécessaires à la réinsertion sociale ou professionnelle;
- c) les frais de mobilité professionnelle pour des périodes d'exploration et de stabilisation en emploi et pour des déménagements;
- d) le coût de frais d'adaptation de postes de travail;
- e) les honoraires et les dépenses des professionnels ou des spécialistes dont les services peuvent être occasionnellement loués.

Section IV

AIDE MATÉRIELLE SUR EMPRUNT DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

43. L'Office peut garantir le remboursement total ou partiel, en principal et intérêts, de tout prêt fait en faveur d'une personne handicapée.

Chapitre VII

EMPLOI DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

44. Une demande de subvention peut être adressée à l'Office par tout employeur autre qu'un centre de travail adapté.

45. La demande de subvention doit contenir les renseignements suivants:

- a) les nom, prénom et adresse de l'employeur;
- b) le statut juridique de l'entreprise ou de l'employeur;
- c) le genre d'activités;
- d) le nombre d'employés actuels;
- e) le nombre de personnes handicapées à son emploi;
- f) le nombre prévu d'emplois pouvant être comblés par des personnes handicapées et la description de ces emplois.

46. La demande doit également mentionner si la subvention a pour but:

- d'adapter un poste de travail à un employé devenu handicapé;
- d'adapter un poste de travail pour l'engagement de personnes handicapées;
- de favoriser l'engagement de personnes handicapées.

47. Tout octroi de subvention prévue à l'article 62 de la loi est soumis à la conclusion d'un contrat entre l'Office et l'employeur concerné.

48. Le nombre de salariés d'un employeur s'établit en date du 1^{er} octobre 1979.

49. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE 1

**Symbole officiel international
pour personnes en chaise roulante**



2420-o

PROJET DE RÈGLEMENT**CODE DES PROFESSIONS**
(1973, c. 43)**Modalités d'élection — Physiothérapeutes — Règ. 1 de modification**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection

Code des professions
(1973, c. 43, a. 92, par. *b*)

1. L'article 2.01 du « Règlement concernant les modalités d'élection », adopté par la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 646-76 du 25 février 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1976, aux pages 2209 à 2212, remplacé par l'article 1 du « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection », approuvé par l'arrêté en conseil 909-78 du 22 mars 1978 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 1978, aux pages 2267 et 2268, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants:

« **a)** aux années paires, 4 administrateurs représentant la région de Montréal, les 2 administrateurs représentant la région de Québec, l'administrateur représentant la région des Cantons de l'Est;

b) aux années impaires, 2 administrateurs représentant la région de Montréal, l'administrateur représentant la région de Trois-Rivières, l'administrateur représentant la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'administrateur représentant la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord et l'administrateur représentant la région de l'Outaouais et du Nord-Ouest. »

2. L'article 3.01 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **3.01** Malgré l'article 2.01, les 7 administrateurs dont le mandat se termine en 1980 sont remplacés, à l'élection de 1980, conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 2.01. Ceux dont le mandat se termine en 1981 sont remplacés, à l'élection de 1981, conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2.01. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2419-0

AVIS

« Section 33

PROJET DE MODIFICATION

Industrie de la construction

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), que l'association d'employeurs et l'association de salariés représentative à un degré de plus de cinquante pour cent et parties à la convention collective rendue obligatoire par le décret 1287 du 20 avril 1977, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article 20.05 du décret par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 2 par les suivants:

« — La Saint-Jean-Baptiste: le 24 juin 1977, le 23 juin 1978 et le 25 juin 1979;

— La Fête du Canada: le 1^{er} juillet 1977, le 30 juin 1978 et le 2 juillet 1979; »

2. Modifier l'article 28.03 du décret par l'addition, au paragraphe 2, de l'alinéa suivant:

« À compter du 30 juillet 1979, la cotisation précomptée pour l'ensemble des salariés passe à 0,30 \$ par heure travaillée et la cotisation précomptée pour le monteur d'acier de structure passe à 0,10 \$ par heure travaillée. »

3. Ajouter après la Section 32 du décret, la suivante:

À compter du 17 mai 1979, les taux de salaires qui figurent aux annexes D-1 à D-5 et E-1 à E-3 sont modifiés de la façon suivante: les taux horaires sont majorés de 0,40 \$ et les taux hebdomadaires sont majorés de 16,00 \$.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, lesquelles entreront en vigueur sur publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendront effet à la date convenue entre les parties s'il en est et à défaut, à compter de la date que fixe le décret mais non antérieure au 30 avril 1979.

Le ministre,
PIERRE MARC JOHNSON.

2413-0

Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, 1973, c. 43)	4459	Avis
Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de certains véhicules automobiles — Ontario et Québec (Code de la route, S.R. 1964, c. 231)	4373	N
Barbier, coiffeur (Hommes et dames) — Deux-Montagnes, Argenteuil et al. (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	4477	Projet
Biens culturels, Loi sur les . . . — Maison Falardeau, Sainte-Foy — bien culturel (1972, c. 19)	4455	
Bureaux d'enregistrement — Heures d'ouverture (1979) (Code civil de la province de Québec)	4431	M
Code civil — Bureaux d'enregistrement — Heures d'ouverture (1979) (Code civil de la province de Québec)	4431	M
Code de la route — Arrangement de réciprocité en matière d'immatricu- lation de certains véhicules automobiles — Ontario et Québec (S.R. 1964, c. 231)	4373	N
Code de procédure civile — Règles de pratique spéciales de la Cour pro- vinciale pour le district de Québec (1965, sess. 1, c. 80)	4465	Avis
Code des professions — Administrateurs agréés — Affaires du Bureau et assemblées générales (1973, c. 43)	4459	Avis
Code des professions — Comptables agréés — Stage de perfectionnement et limitation du droit d'exercice (1973, c. 43)	4485	Projet
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'ensei- gnement désignés donnant ouverture aux permis et aux certificats de spé- cialistes des corporations professionnelles (1973, c. 43)	4461	Avis
Code des professions — Ingénieurs — Code de déontologie (1973, c. 43)	4463	Avis

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code des professions — Physiothérapeutes — Modalités d'élection — Règ. 1 (1973, c. 43)	4497	Projet
Coiffeurs (Hommes) — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	4479	Projet
Comptables agréés — Stage de perfectionnement et limitation du droit d'exercice (Code des professions, 1973, c. 43)	4485	Projet
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat <i>et al.</i> — Règlement (1969, c. 58)	4439	M
Conservation de la faune, Loi de la... — Vente de certains poissons (1969, c. 58)	4437	M
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert — Établissement (1969, c. 58)	4377	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert — Règlement (1969, c. 58)	4381	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Iberville — Établissement (1969, c. 58)	4383	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Iberville — Règlement (1969, c. 58)	4387	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Labrieville — Établissement (1969, c. 58)	4441	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Labrieville — Règlement (1969, c. 58)	4445	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre — Établissement (1969, c. 58)	4389	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre — Règlement (1969, c. 58)	4393	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Normandie — Établissement (1969, c. 58)	4395	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Normandie — Règlement (1969, c. 58)	4399	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Pontiac — Établissement (1969, c. 58)	4401	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Pontiac — Règlement (1969, c. 58)	4405	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rapide-des-Joachims — Établissement (1969, c. 58)	4407	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rapide-des-Joachims — Règlement (1969, c. 58)	4411	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats — Établissement (1969, c. 58)	4413	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats — Règlement (1969, c. 58)	4417	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts — Établissement (1969, c. 58)	4419	N
Conservation de la faune, Loi de la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts — Règlement (1969, c. 58)	4423	N
Construction — Décret (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	4499	Projet
Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, Loi constituant la... — Attestations d'études reconnues (1968, c. 112)	4427	N

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Corporation intermunicipale de transport de la rive sud de Québec (C.I.T.R.S.Q.) — Convocation des assemblées et rémunération des membres (Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport, 1977, c. 64)	4447	N
Cour provinciale — Règles de pratique spéciales pour le district de Québec (Code de procédure civile, 1965, sess. 1, c. 80)	4465	Avis
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (Code des professions, 1973, c. 43)	4461	Avis
Établissements religieux — Saint-Hyacinthe (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	4487	Projet
Évaluation foncière, Loi sur l' . . . — Ordonnance particulière relative au premier rôle d'évaluation annuel — St-Jean (1971, c. 50)	4457	N
Évaluation foncière, Loi sur l' . . . — Réduction de la taxe pour un réseau de télécommunications non confiné au Québec (1971, c. 50)	4425	M
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l' . . . — Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (1978, c. 7)	4489	Projet
Immatriculation — Arrangement de réciprocité — Ontario et Québec (Code de la route, S.R. 1964, c. 231)	4373	N
Ingénieurs — Code de déontologie (Code des professions, 1973, c. 43)	4463	Avis
Jalonnement — Fosse du Labrador, Nouveau-Québec — Soustraction (Loi des mines, 1965 sess. 1, c. 34)	4435	A
Licences pour systèmes de loterie (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, 1978, c. 36)	4433	M
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les . . . — Licences pour systèmes de loterie (1978, c. 36)	4433	M
Maison Falardeau, Sainte-Foy — Bien culturel (Loi sur les biens culturels, 1972, c. 19)	4455	

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Mines, Loi des... — Soustraction au jalonnement — Fosse du Labrador, Nouveau-Québec (1965 sess. 1, c. 34)	4435	A
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale (1974, c. 36)	4469	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (mod.) (1974, c. 36)	4471	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Plan conjoint (mod.) (1974, c. 36)	4473	Décision
Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	4449	M
Office de la construction du Québec — Statuts (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	4453	M
Office des personnes handicapées du Québec — Règlement (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, 1978, c. 7)	4489	Projet
Officiers municipaux agréés — Attestations d'études reconnues (Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, 1968, c. 112)	4427	N
Physiothérapeutes — Modalités d'élection — Règ. 1 (Code des professions, 1973, c. 43)	4497	Projet
Producteurs de volailles — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	4469	Décision
Producteurs de volailles — Quotas (mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	4471	Décision
Producteurs d'oeufs de consommation — Plan conjoint (mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	4473	Décision
Règles de pratique spéciales de la Cour provinciale pour le district de Québec (Code de procédure civile, 1965 sess. 1, c. 80)	4465	Avis

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction (1968, c. 45)	4499	Projet
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective (1968, c. 45)	4449	M
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Statuts (1968, c. 45)	4453	M
Réseau de télécommunications non confiné au Québec — Réduction de la taxe (Loi sur l'évaluation foncière, 1971, c. 50)	4425	M
Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat <i>et al.</i> — Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4439	M
St-Jean — Ordonnance particulière relative au premier rôle d'évaluation annuel (Loi sur l'évaluation foncière, 1971, c. 50)	4457	N
Soustraction au jalonnement — Fosse du Labrador, Nouveau-Québec (Loi des mines, 1965 sess. 1, c. 34)	4435	A
Vente de certains poissons (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4437	M
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert — Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4377	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert — Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4381	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Iberville — Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4383	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Iberville — Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4387	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Labrieville — Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4441	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Labrieville — Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4445	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre — Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4389	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre — Règlement . . . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4393	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Normandie — Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4395	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Normandie — Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4399	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Pontiac — Établissement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4401	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Pontiac — Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4405	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims — Établis- sement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4407	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims — Règlement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4411	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats — Établissement . . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4413	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats — Règlement . . . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4417	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts — Établis- sement (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4419	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts — Règlement . . (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	4423	N

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

1333-79	Arrangement de réciprocité en matière d'immatriculation de certains véhicules automobiles — Ontario et Québec	4373
1453-79	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles	4461
1454-79	Administrateurs agréés — Affaires du Bureau et assemblées générales	4459
1455-79	Ingénieurs — Code de déontologie	4463
1470-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert — Établissement	4377
1471-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bras-Coupé-Desert — Règlement	4381
1488-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Iberville — Établissement	4383
1489-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Iberville — Règlement	4387
1498-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre — Établissement	4389
1499-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Maison de Pierre — Règlement	4393
1504-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Normandie — Établissement	4395
1505-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Normandie — Règlement	4399
1506-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Pontiac — Établissement	4401
1507-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Pontiac — Règlement	4405
1508-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims — Établissement	4407
1509-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rapides-des-Joachims — Règlement	4411
1510-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats — Établissement	4413
1511-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Rivière aux Rats — Règlement	4417
1512-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts — Établissement	4419
1513-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Tourelle-des-Monts — Règlement	4423
1532-79	Évaluation foncière — Réduction de la taxe pour un réseau de télécommunications non confiné au Québec	4425
1544-79	Corporation des officiers municipaux agréés du Québec — Attestations d'études reconnues	4427
1578-79	Bureaux d'enregistrement — Heures d'ouverture (1979) (mod.)	4431
1580-79	Licences pour systèmes de loterie (mod.)	4433
1581-79	Soustraction au jalonnement — Fosse du Labrador, Nouveau-Québec (abrogation) .	4435
1587-79	Vente de certains poissons (mod.)	4437

TABLE DES MATIÈRES

Page

1588-79	Réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat <i>et al.</i> — Règlement (mod.) . . .	4439
1589-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Labrieville — Établissement	4441
1590-79	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Labrieville — Règlement	4445
1591-79	Corporation intermunicipale de transport de la rive sud de Québec (C.I.T.R.S.Q.) — Convocation des assemblées et rémunération des membres	4447
1598-79	Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective (mod.)	4449
1599-79	Office de la construction du Québec — Statuts (mod.)	4453

ARRÊTÉ(S) MINISTÉRIEL(S)

Maison Falardeau, Sainte-Foy — Bien culturel	4455
* St-Jean — Ordonnance particulière relative au premier rôle d'évaluation annuel	4457

AVIS

Administrateurs agréés — Affaires du Bureau et assemblées générales	4459
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles	4461
Ingénieurs — Code de déontologie	4463
Règles de pratique spéciales de la Cour provinciale pour le district de Québec	4465

DÉCISION(S)

Producteurs de volailles — Contribution spéciale	4469
Producteurs de volailles — Quotas (Mod.)	4471
Producteurs d'oeufs de consommation — Plan conjoint (Mod.)	4473

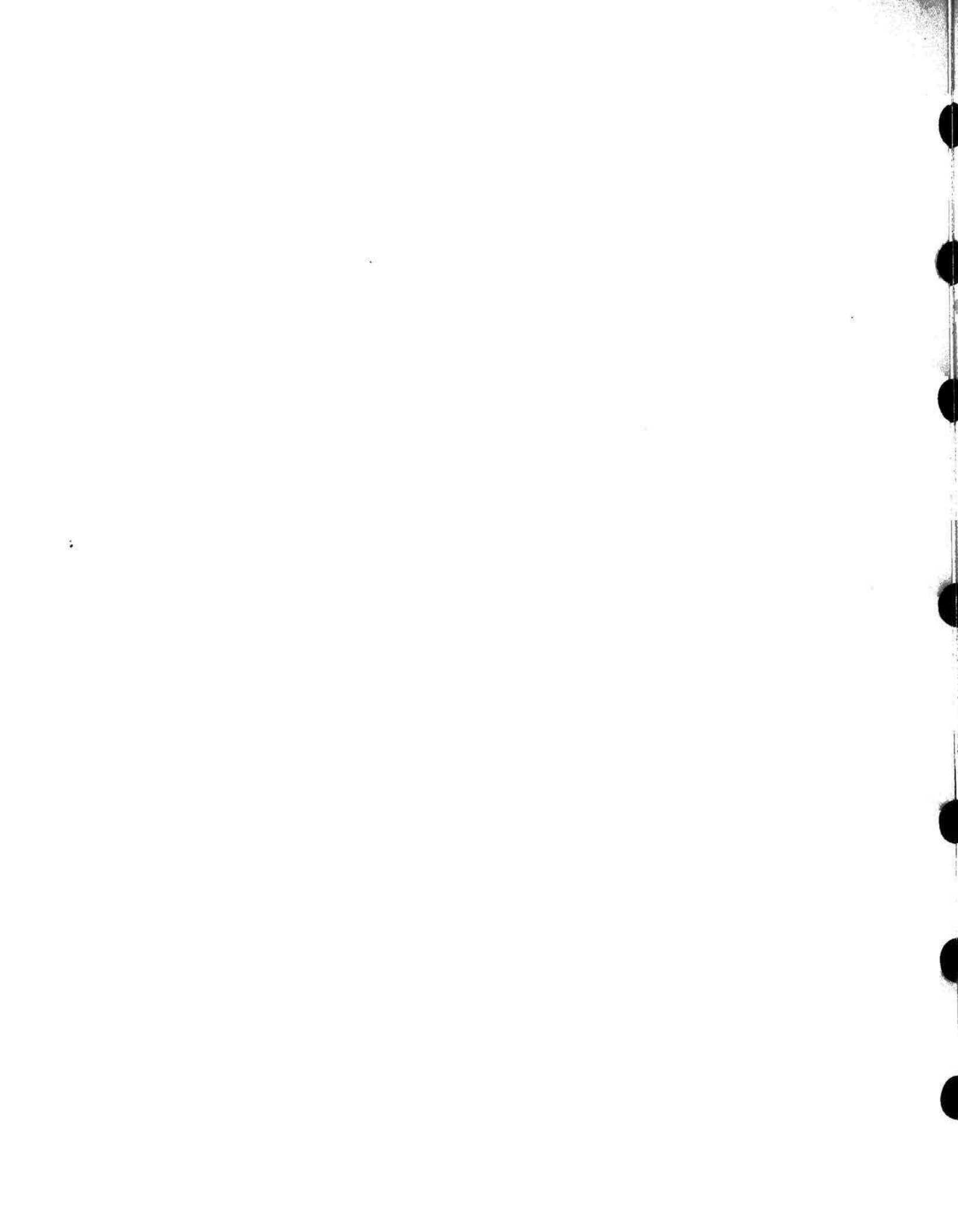
TABLE DES MATIÈRES

Page

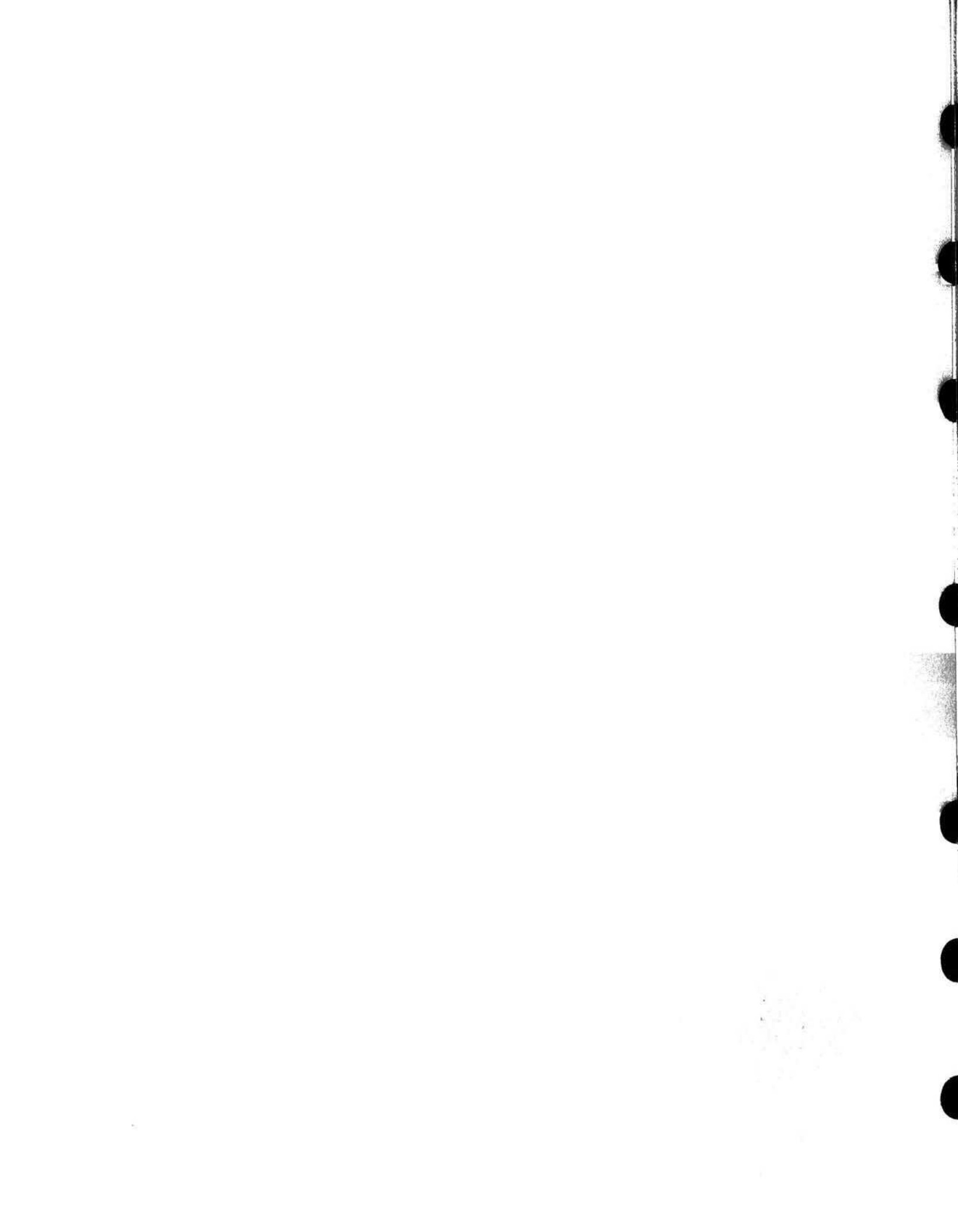
PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Barbier, coiffeur (Hommes et dames) — Deux-Montagnes, Argenteuil <i>et al.</i>	4477
Coiffeurs (Hommes) — Montréal	4479
Comptables agréés — Stage de perfectionnement et limitation du droit d'exercice	4485
Construction — Décret	4499
Établissement religieux — Saint-Hyacinthe	4487
Office des personnes handicapées du Québec — Règlement	4489
Physiothérapeutes — Modalités d'élection — Règ. 1	4497

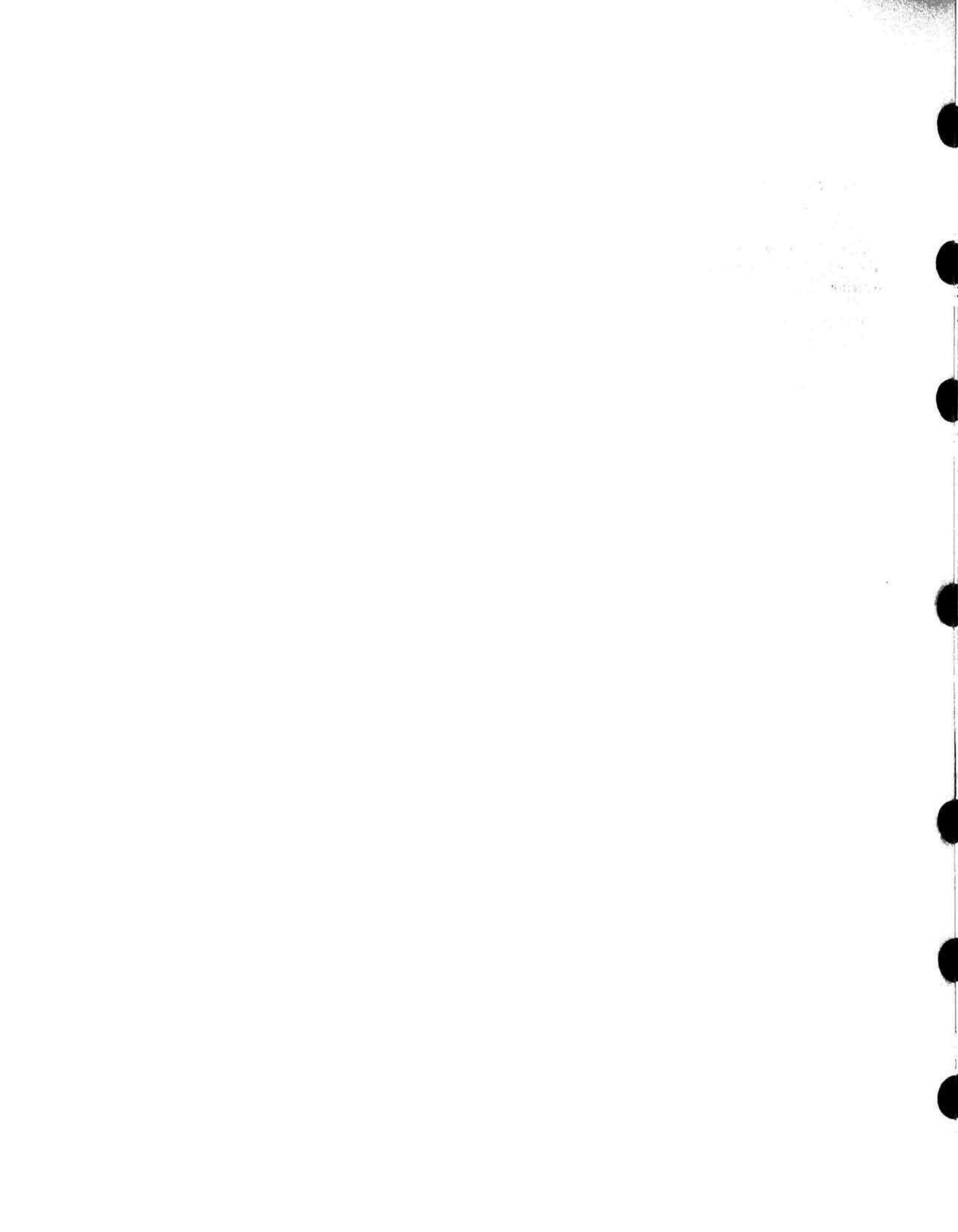














Comme tous les livres verts, **Un citoyen, un vote** a été publié afin de consulter la population avant de légiférer sur le type de réforme de notre mode de scrutin actuel.

La principale raison invoquée pour modifier les structures électorales, est de tenir compte davantage d'un mode de représentation basé sur la proportion des votes exprimés par la population québécoise, en temps d'élections.

Se renseigner sur la meilleure option possible de réforme électorale et s'assurer que notre vote reflétera mieux notre choix sont une contribution à la sauvegarde d'une démocratie.



1979. 116 p., 20 X 23 cm
EOQ 4141

\$ 3,00

Version anglaise
One citizen, one vote
Green paper on the
Reform of the Electoral system
EOQ 4144

\$ 3,00

Commandes postales



**Éditeur officiel
du Québec**

1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur
officiel du Québec est payable
d'avance par cheque ou mandat-
poste à l'ordre du ministre des
Finances